Année 1950. — N° 34. Le Numéro : 5 francs. Vendredi 12 Mai 1950.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 300 fr. ; ÉTRANGER : 850 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 35e SEANCE

Séance du Jeudi 11 Mai 1950.

SOMMAIRE

1. — Bienvenue à M. Messaï, conseiller de l'Union française.
2. — Procès-verbal.
3. — Règlement de l'ordre du jour. — Proclamation d'un scrutin.
4. — Dépôt d'une demande d'avis.
5. — Proposition de modification à la composition d'une commission.
6. — Algérie; transformation des centres municipaux en communes rurales. — Discussion d'une proposition; transformation en proposition de résolution; adoption.
7. — Modification à la composition d'une commission.
8. — Dépôt de rapports.
9. — Retrait d'une motion.
10. — Retrait d'une proposition.
11. — Dépôt d'un avis.
12. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. LAURENT-EYNAC, vice-président.

(La séance est ouverte à quinze heures quinze.)

— 1 —

BIENVENUE A M. MESSAI, CONSEILLER DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. La séance est ouverte.

Je vois pour la première fois siéger sur nos bancs notre nouveau collègue M. Messaï, élu par le conseil général de Constantine. *(Applaudissements à gauche et au centre.)*

Je suis heureux de lui souhaiter la bienvenue, au nom de l'Assemblée de l'Union française.

— 2 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 9 mai a été affiché. Quelqu'un a-t-il des observations à présenter?...

Mme Caffot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Caffot sur le procès-verbal.

Mme Caffot. M. Lombardo, du groupe communiste, a dit à la dernière séance, que « la commission des affaires sociales a déjà fait remarquer le ridicule de la position prise par l'Assemblée », c'est-à-dire par notre Assemblée.

Cela concernait la proposition que j'ai eu l'honneur de déposer et de rapporter, pour la défense des intérêts légitimes des travailleurs d'outre-mer, dans le cadre de l'immigration.

En écoutant l'affirmation de notre collègue, soucieuse d'être correcte envers une commission dont je suis membre, je ne relevai pas ces propos, attendant une explication de ladite commission; je ne puis que donner la réponse de cette commission à notre collègue M. Lombardo : la commission des affaires sociales me fait l'honneur de me charger de traiter au fond la réponse faite, par lettre, par le ministère des affaires étrangères. Cette question sera à l'ordre du jour de l'une de nos prochaines séances.

Est-il besoin de rappeler au Gouvernement qu'il lui est possible de se faire assister par des commissaires, en toute occasion, et particulièrement en celle-là?

J'aurais davantage compris que M. Lombardo se fût montré chatouilleux quant à cette réponse, que je qualifierai, quant à moi, de superficielle et de contraire à la vérité.

En conclusion, je lui dirai simplement que nous sommes prêts à affronter le ridicule, chaque fois qu'il faudra œuvrer pour la défense des intérêts de nos frères d'outre-mer et pour la défense de la grandeur de l'Union française. Certains préfèrent

laisser le mal germer, les désaccords et les déceptions s'accroître, pour un jour laisser éclater la haine et faire couler le sang. Nous préférons, nous, à l'U.D.S.R., prévenir le mal, même au risque du ridicule. Notre amour-propre est simplement l'amour-propre de l'Union française, unie et fraternelle.

C'est tout ce que j'avais à dire, monsieur le président. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Le procès-verbal est adopté.

— 3 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Proclamation d'un scrutin.

M. le président. A la fin de sa dernière séance, l'Assemblée avait décidé que serait proclamé, au début de la présente séance, le résultat du scrutin public sur la proposition d'inscription à l'ordre du jour de cette séance de la discussion de la proposition n° 10 (année 1950) de MM. Egretaud, Boubou Hama et des membre des groupes communistes et du rassemblement démocratique africain et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes dispositions propres à faire cesser la grave menace de mévente et de chômage que fait peser, sur les populations d'outre-mer, la récente mesure de « libération des échanges », visant de nombreux produits coloniaux.

En conséquence, voici le résultat de ce scrutin.

Nombre de votants	164
Majorité absolue	83
Pour l'adoption	38
Contre	126

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

— 4 —

DEPOT D'UNE DEMANDE D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres une demande d'avis sur un projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, étendant aux territoires d'outre-mer et aux territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo l'application de la loi n° 49-226 du 19 février 1949 ayant pour objet de mettre la législation française en harmonie avec les dispoitions de la convention de Bruxelles sur les privilèges et les hypothèques maritimes.

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 110, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications.

— 5 —

PROPOSITION DE MODIFICATION A LA COMPOSITION D'UNE COMMISSION

M. le président. J'ai été saisi d'une proposition de modification à la composition d'une commission.

Le groupe d'action économique et sociale propose M. Lhuillier pour remplacer M. Ibrahim Babikir à la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et de forêts.

Conformément à l'article 24 du règlement, il va être procédé à l'affichage de cette candidature.

La désignation n'interviendra qu'après l'expiration du délai minimum d'une heure.

— 6 —

ALGERIE; TRANSFORMATION DES CENTRES MUNICIPAUX EN COMMUNES RURALES

Discussion d'une proposition; transformation en proposition de résolution; adoption.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de MM. Lechani, Bégarra, Belabed, Chekkal Daho, Pieri, Di Ould Zein et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à transformer les centres municipaux d'Algérie en communes rurales (n°s 498, année 1948, et 308, année 1949).

La parole est à M. le rapporteur de la commission de politique générale.

M. Lechani, *rapporteur de la commission de politique générale.* Mesdames, messieurs, la proposition que nous abordons aujourd'hui aurait dû être discutée depuis longtemps, mais des circonstances indépendantes de ma volonté m'ont contraint à m'absenter longuement de Versailles. Je m'en excuse. Ce retard aura du moins permis à nos collègues d'étudier à fond la question.

J'aurais aimé ne pas vous lire mon rapport, mais vous apporter plutôt des précisions et des considérations de nature à mieux fixer votre opinion. Mais j'arrive aujourd'hui même et n'ai point eu le temps de mettre en ordre les notes et documents nécessaires.

Je dois vous dire par ailleurs que la proposition actuelle est tout à fait limitative. Elle ne met point en cause la question de la réforme municipale algérienne. Elle vise uniquement à perfectionner un rouage déjà existant: les centres municipaux.

Cela dit, j'en viens à la lecture du rapport.

La proposition (n° 498, année 1948) tendant à transformer les centres municipaux d'Algérie en communes rurales contient, dans l'exposé des motifs qui la précède, tous les éléments nécessaires à justifier son opportunité. Nous nous contenterons donc de noter dans ce présent rapport les diverses observations et remarques faites en commission lors de la discussion de cette proposition, ainsi que la forme définitive donnée à celle-ci.

Auparavant, il ne serait pas sans intérêt de faire un bref historique de l'évolution municipale en Algérie. Mais pour bien comprendre la structure municipale algérienne, il convient de noter, tout d'abord, les différences existant entre les quatre types de communes de ces trois départements: communes de plein exercice, communes mixtes, communes des territoires du Sud, centres municipaux.

Les communes de plein exercice, ainsi nommées parce qu'elles fonctionnent de la même manière que celles de la métropole, ont cependant la particularité d'avoir deux collèges électoraux. Les autochtones y sont actuellement représentés dans la proportion de deux cinquièmes.

Les communes mixtes, généralement très étendues, ont à leur tête un administrateur nommé et une commission municipale dont les membres sont élus séparément par les électeurs du premier et du deuxième collège. A l'intérieur de ces communes, fonctionnent des djemâas de douars, dont les attributions ont été quelque peu élargies depuis 1945. Les présidents des djemâas sont aussi membres de la commission municipale.

Les communes des territoires du Sud ont à leur tête un officier qui est à la fois maire, administrateur, juge de paix. Plusieurs de ces communes ont été transformées depuis quelques années en communes mixtes, mais il en reste encore quelques-unes dans les régions sahariennes.

Je dois vous dire à cette occasion que l'Assemblée algérienne a récemment supprimé une bonne partie des territoires du Sud, quoi qu'ayant conservé de nombreux territoires qui, autrefois, étaient déjà des communes indigènes.

Les centres municipaux, qui font aujourd'hui l'objet de ce rapport, sont de création récente. Les trois premiers, érigés selon une formule adoptée hâtivement, ont été supprimés en 1944. Ceux qui ont été créés en 1944 et en 1946 fonctionnent à la satisfaction des populations intéressées.

Tels sont les quatre types de communes fonctionnant en Algérie. Il faut dire que l'évolution de la structure communale algérienne a été lentement, trop lentement progressive. Il est aisé de s'en rendre compte en parcourant les divers stades et transformations de ces municipalités. Un aperçu rapide va nous en convaincre.

En 1830, à l'arrivée des Français en Algérie, il existait des djemâas élues qui, en plus de leurs attributions municipales, avaient aussi des pouvoirs politiques et judiciaires. La mission de ces djemâas variait d'ailleurs selon les régions. Ces organismes ont perdu petit à petit leurs attributions au fur et à mesure de l'installation de l'administration française. En 1863, elles n'existèrent plus en fait. En 1895, elles furent remplacées par des djemâas nommées et présidées par le caïd et devinrent des rouages sans intérêt. On les ressuscita par élections, en 1919 pour être consultées sur les affaires des douars, mais elles furent sans effet.

C'est en 1834, que furent créées les trois premières communes algériennes: Bône, Oran et Alger. L'ordonnance royale

du 16 septembre 1847 appliqua à ces communes la loi métropolitaine du 18 juillet 1837. Les indigènes y furent représentés dans la proportion d'un quart. Il a fallu attendre les décrets d'avril, juin et juillet 1854 pour ériger dix nouvelles villes et communes. En 1856, deux ans après, on en créa 28 autres dans les trois départements. Le décret du 27 septembre 1866 adapta à l'Algérie la loi du 5 mai 1855 sur les communes et porta la représentation des autochtones à un tiers, puis, en 1868 on organisa les communes mixtes dans les territoires qui étaient alors administrés par les militaires. Le décret du 29 septembre 1875 décida de la nomination de six membres musulmans devant faire partie des commissions municipales de ces communes mixtes. En 1880, on créa 42 nouvelles communes mixtes et en 1884, on fixa la composition des municipalités en communes mixtes et en communes de plein exercice. Ce n'est qu'en 1914 qu'on commença à élargir le corps électoral musulman. En 1919, après la guerre, cet élargissement fut plus sensible encore. Il faut attendre 1937 pour arriver à la formule des centres municipaux, et l'après-guerre pour inaugurer le suffrage universel dans le deuxième collège.

Signalons, avant de terminer ce court historique, que l'ordonnance du 6 août 1943 a prévu un adjoint musulman au conseil municipal des communes de plein exercice, que l'ordonnance du 7 mars 1944 a porté la représentation des musulmans à 2/5 au conseil municipal et au conseil général, et qu'enfin, le décret du 29 juin 1945 a élargi les attributions des djemâas.

En 1945 et 1946 donc, les centres municipaux nouvelle formule commencèrent à fonctionner. Ces centres constituent un réel progrès sur les communes mixtes en décentralisant celles-ci, trop étendues et dont le siège se trouve parfois à 40 ou 50 kilomètres des villages les plus éloignés. De plus, ils permettent aux autochtones de participer directement à la gestion de leurs affaires et à la pratique de la vie municipale. Comme toute réforme nouvelle, celle concernant les centres municipaux a été sérieusement combattue. Les critiques formulées ont été aussi variées que sévères. Il convient de ramener les choses à leurs justes proportions et dire que dans l'ensemble cette institution a parfaitement atteint ses deux principaux objectifs à savoir: déconcentration et démocratisation.

Déconcentration ? La population a sur place son rouage administratif. Elle n'a plus besoin de faire parfois 40, voire 50 kilomètres, pour avoir une pièce d'identité, déclarer une naissance, demander une attestation. La commune mixte, trop vaste et employant des méthodes administratives désuètes, se trouve fractionnée en de nombreuses petites communes plus faciles à gérer. L'administration communale se fait désormais au grand jour.

Démocratisation ? Tous les citoyens sont électeurs. La vie municipale dépend non d'un fonctionnaire qui en est chef, mais d'un représentant élu, agent d'exécution d'un conseil municipal élu, dépendant par conséquent de tous les habitants. Tous peuvent assister aux délibérations. Chacun peut se rendre compte de l'emploi du budget. De ce fait, il y a moins d'iniquités et d'injustices. On sait où va l'impôt qu'on paye. Les dirigeants sont au service de la population qui a la possibilité de les remplacer. Les journées de prestations sont fournies sur des chemins qu'on emprunte quotidiennement. Le caïdat, dont les abus ont été souvent dénoncés, est supprimé et la population se trouve satisfaite de la nouvelle administration.

Certes, tout ne va pas pour le mieux dans le meilleur des mondes. Les budgets des centres municipaux sont particulièrement insuffisants. Mais, si modestes soient-ils, ils contribuent à améliorer la vie locale, alors que sous le régime de la commune mixte, la population donnait tout et ne recevait jamais rien. Au reste, l'esprit municipal de l'autochtone est si développé — en Kabylie surtout — que des quêtes et des dons viennent toujours augmenter ce maigre budget. De nombreuses journées de travail en nature sont souvent décidées. Veut-on réparer une fontaine ? Le transport des matériaux se fait gratuitement. La pierre et le sable sont ramassés et apportés sans remise d'argent en échange. S'il s'agit de refaire une route ou un chemin, tous les hommes valides du village se mettent à l'ouvrage avec une émulation admirable. C'est dire que la bonne volonté de la population pallie l'insuffisance budgétaire.

D'ailleurs, le budget des centres municipaux s'améliore de plus en plus avec la nouvelle réforme des finances locales et la création de la caisse de solidarité des départements et des communes qui commence à venir en aide aux collectivités pauvres. Il faudrait cependant que l'Algérie prît à son compte, sinon en totalité tout au moins dans une très forte proportion, les grosses dépenses d'installation telles que construction de mairies, alimentation en eau, électrification et surtout les frais d'hôpitaux qui dépassent de beaucoup les possibilités budgétaires de ces nouvelles communes. Il faut reconnaître qu'un effort est déjà fait dans cette voie, effort qu'il convient d'étendre et de généraliser.

On a beaucoup reproché aux centres existants leur désordre dans la gestion, leurs erreurs d'état-civil, leur manque d'adaptation aux nécessités administratives modernes. On oublie qu'ils ne fonctionnent que depuis trois ou quatre ans, qu'on ne s'improvise pas administrateur du jour au lendemain et que le travail du secrétariat de mairie, en particulier, difficile et délicat, ne s'apprend que par une longue pratique. Les centres qui ont eu la bonne fortune d'avoir à leur tête un instituteur fonctionnent aujourd'hui de manière satisfaisante. Les autres suivent et acquièrent chaque jour l'expérience administrative qui leur manque. Bien guidés et aidés, tous arriveront à la pratique d'une saine gestion municipale dans des délais très courts. Dans l'ensemble, le fonctionnement peut être considéré comme une réussite. Certains détracteurs mal informés ou mal intentionnés vont jusqu'à reprocher aux présidents de centres municipaux les indemnités qui leur sont octroyées. Pourtant ces indemnités très modestes, calculées d'après le chiffre de la population, ont été prévues et fixées par arrêté du gouverneur général. Au demeurant, les maires en touchent bien une et bien plus importante dont nul ne leur fait grief. Pourquoi ce qui est normal pour les uns ne le serait-il pas pour les autres ?

Reste la question du regroupement possible de ces centres. Il est évident que ces communes sont toutes très petites, en moyenne 700 à 1.000 habitants — et que certaines d'entre elles gagneraient à se grouper pour faire des unités plus importantes. A ce propos, il convient cependant de ne pas perdre de vue les leçons de l'expérience. Nous avons vu que les quatre premiers centres, créés par le gouverneur général Lebeau en 1937, ont très mal fonctionné et qu'on a été amené à les supprimer après deux exercices budgétaires. La formule Lebeau avait pris comme unité le douar, formé de plusieurs villages. Or, nous savons qu'en Kabylie particulièrement, où existent 80 p. 100 des centres créés, la véritable unité est le village. Depuis les temps les plus reculés, chaque agglomération a vécu dans une autonomie complète. Chaque village avait son budget, ses kanouns, son administration particulière. Il arrivait souvent que des rivalités et des luttes divisaient les villages voisins. Jaloux de son autonomie, chaque hameau tient à son indépendance. Grouper plusieurs villages sans leur consentement formel aboutirait à raviver les luttes du passé et à ranimer l'esprit de cof entièrement éteint aujourd'hui.

Le regroupement d'ailleurs ne peut avoir comme avantage qu'une économie budgétaire sur le personnel, ce qui est peu important au regard des difficultés de tous ordres qui pourraient en naître. Du point de vue des réalisations surtout, il dressera les villages les uns contre les autres chaque fois qu'il s'agira d'eau, de chemins, d'écoles, chaque agglomération ayant les mêmes besoins et demandant à être satisfaite la première. La formule Chataigneau est incontestablement meilleure que la formule Lebeau puisqu'elle tient compte des coutumes ancestrales des populations et qu'elle a la possibilité de varier selon les régions. La réforme à opérer vise donc moins ce domaine que celui de la législation, car ces centres continuent à fonctionner selon les dispositions du décret du 25 août 1937. Or, l'économie de ce décret se trouve aujourd'hui dépassée par l'évolution des idées et des principes de la législation nouvelle.

L'article 53 de la loi du 20 septembre 1947 qui fixe le statut de l'Algérie supprime en principe les communes mixtes. Les centres municipaux ne sont en définitive qu'une décentralisation démocratique de ces communes. Mais le fonctionnement de ces centres procède d'un ensemble de dispositions qui sentent les lois d'exception et qu'il conviendrait de mettre en accord avec les idées constitutionnelles nouvelles. Voyons un peu de près ces dispositions :

L'article 2 du décret du 25 août 1937 stipule que le centre municipal est institué par arrêté du gouverneur général approuvé par le ministre de l'intérieur; sa suppression ou son rattachement sont également prononcés par arrêtés gubernatoriaux. Les élections prévues sont fixées par l'arrêté du 5 mars 1919, relatif aux djemâas de douars en commune mixte;

L'article 11 énonce les attributions des djemâas communales, ces attributions sont sensiblement les mêmes que celles des communes de plein exercice;

L'article 12 indique que « les délibérations de la djemâa communale sont adressées à l'administrateur qui les transmet au sous-préfet avec son avis »;

L'article 24 stipule que « les pouvoirs de police municipale sont exercés par l'administrateur de la commune mixte. Toutefois, ajoute cet article, le président du centre est responsable

de la police en ce qui concerne certains points déterminés tels que sureté et commodité des rues et voies publiques, nettoiement, éclairage, encombrement, transport de personnes décédées, salubrité des comestibles et inspection des poids et mesures, accidents et fléaux, etc..., etc... »;

L'article 29 indique que le président du centre nomme à tous les emplois du centre. « Toutefois, les emplois de police sont à la nomination exclusive de l'administrateur... ».

Il ressort de ces textes que les centres municipaux ne sont pas des municipalités de droit commun et que leurs attributions ont été réduites sur plusieurs points. D'abord, elles dépendent toujours de l'administrateur de commune mixte qui en a la tutelle. Même dans l'ancienne commune mixte de Fort-National où tous les villages (83 en tout) ont été transformés en centres, l'administrateur demeure, avec quelques employés, le véritable super-chef de ces municipalités. On semble rappeler ainsi aux centres que l'ancien esprit commune mixte n'a pas entièrement disparu et que la démocratisation réalisée n'est que de pure forme. La législation actuellement en vigueur n'accorde donc pas une autonomie complète à ce genre de communes. Il faut noter en second lieu que les pouvoirs de police, exercés normalement par les maires, n'ont pas été attribués aux présidents des centres municipaux, mais confiés à l'administrateur. C'est ainsi que les usagers ne peuvent pas obtenir chez eux une « carte d'identité avec photo », considérée comme pièce de police et non comme pièce d'état-civil. Enfin, et c'est là un point important, les citoyens français du premier collège ne sont même pas électeurs dans ces communes, puisque l'article 2 du décret du 25 août 1937 stipule que les élections sont fixées par l'arrêté du 5 mars 1919 relatif aux djemâas des douars. On a ainsi perdu de vue les bénéficiaires de l'ordonnance du 7 mars 1944, les naturalisés français ayant obtenu la citoyenneté par décret ou par voie judiciaire, et les rares Français d'origine, généralement fonctionnaires, habitant en tribu.

Il faut réformer la législation en vigueur pour faire disparaître ces graves inconvénients.

Pour ce faire, deux solutions paraissent possibles: ou élaborer un texte nouveau spécial et faisant loi municipale en Algérie, ou appliquer purement et simplement la loi métropolitaine de 1884. La première formule n'est ni souhaitée, ni souhaitable. Le particularisme algérien, si marqué soit-il, ne justifierait nullement l'élaboration d'une loi municipale nouvelle qui mettrait en cause le fonctionnement de toutes les communes algériennes, celles de plein exercice notamment qui relèvent de la loi de 1884. On ne saurait, par ailleurs, appliquer cette dernière loi d'une manière absolue, le législateur devant tenir compte de certaines particularités locales qui sont des réalités qui s'imposent.

Le principe à adopter doit donc être « l'application, à ces nouvelles communes, de la loi de 1884 et des textes modificatifs subséquents, sous réserve de certains aménagements ». Le projet du gouvernement général, conforme aux vœux de la commission supérieure des réformes « dont tous les membres ont insisté pour que fut adoptée une réglementation aussi proche que possible du droit commun » a été rédigé dans cet esprit. L'article 1er du projet consacre ce principe.

L'article 34 de la loi du 20 septembre 1947 dit: « Le cadre, l'étendue, le regroupement éventuel et l'organisation des communes et des départements sont fixés par la loi... ». Cette procédure ne manquera pas d'avoir des lenteurs excessives, étant donné la multiplicité et la surcharge des travaux de l'Assemblée nationale. Pour plus de rapidité, il est nécessaire de la simplifier. Et c'est dans ce but que nous vous proposons l'adoption de l'article 2 du projet tel qu'il a été rédigé.

Par contre, nous faisons des réserves à propos de l'article 3 qui institue le double collège dans ces communes rurales. Il faut considérer en effet que tous les habitants de ces communes, à quelques unités près, sont d'origine autochtone. Or, le principal argument invoqué contre le collège unique est tiré de la peur de voir écarter des fonctions électives les citoyens européens lorsqu'ils sont en minorité; ce qui n'est pas le cas ici puisqu'en fait d'Européens, il n'y en a pas du tout ou il ne peut y en avoir que de très rares unités. Le 3e alinéa de cet article 3 stipule expressément que: « les électeurs inscrits dans l'un ou l'autre collège devront toujours avoir au moins un représentant dans le conseil municipal ». Par l'application de cette disposition, on en arriverait dans bien des endroits à avoir des conseils municipaux où des membres du 1er collège ne représenteraient qu'eux-mêmes. Il y a là une conséquence qui ne pourrait se justifier ni en fait, ni en droit.

Par ailleurs, faire un distinguo entre citoyens du 1er et du 2e collège, qui sont tous de même statut dans des villages peu populeux, ne pourrait que contribuer à créer des rivalités et des discordes qu'il conviendrait d'éviter. Le vieil esprit démocratique et égalitaire berbère ne saurait souffrir des différences que rien ne justifie. L'unification s'impose ici beaucoup plus qu'ailleurs, et c'est pour ces raisons que nous vous proposons la rédaction suivante: « Article 3. — Pour l'élection des conseils municipaux, il est formé un collège électoral unique dans les conditions fixées par la loi de 1884. »

L'article 4 n'appelle aucune observation, puisqu'il ne fait que compléter la liste des incompatibilités en y ajoutant certaines fonctions locales qui n'ont pas de similaires dans la métropole.

L'article 5 constitue une innovation dans la réglementation municipale. Nous aurions certes préféré qu'en Algérie comme en France, la tutelle des communes rurales fût du ressort du préfet, mais les départements algériens sont si vastes et si populeux qu'il y a lieu de ne pas surcharger davantage leur administration. C'est pour cela que nous vous proposons l'adoption de cet article, en attendant que l'Algérie puisse avoir un nombre de départements beaucoup plus important.

Enfin, les articles 6 et 7 n'appellent aucune remarque.

Compte tenu de ces observations, nous vous demandons d'adopter la proposition qui vous est soumise. (*Applaudissements.*)

M. le président. La discussion générale est ouverte.

La parole est à M. Chassiot.

M. Chassiot. Le groupe communiste désire ardemment que soit mis un terme au système administratif colonial qui pèse sur les populations algériennes. Le parti communiste français est aux côtés du parti communiste algérien et des populations algériennes. Il leur donne tout son appui dans leur action pour en finir avec le régime administratif colonial qui pèse sur elle. Quoi qu'en disent ceux qui clament: « L'Algérie c'est la France », ceux qui proclament l'Algérie province française, c'est un système administratif typiquement colonial qui existe encore dans ce pays. La langue arabe est, en fait, sabotée et considérée comme une langue étrangère.

Voici ce que pouvait dire à ce sujet un journal anglais, le *Manchester Guardian* du 25 avril: « Dans le domaine culturel, les vieilles traditions sont tacitement découragées. La langue arabe est négligée et les écoles musulmanes se trouvent placées au dernier échelon du système d'éducation. »

Nous pouvons en effet dire que, pratiquement, l'enseignement de la langue arabe n'est pas organisé. Dans un budget de l'enseignement s'élevant à 6.799.042.000 francs, 37 millions 340.000 francs seulement sont consacrés à l'enseignement en arabe.

Je ne m'étendrai pas sur les différents systèmes administratifs qui subsistent: territoires du Sud, communes mixtes, communes de plein exercice. Le rapport les a mentionnés. Dans les communes de plein exercice, comme dans les conseils généraux, les deux cinquièmes seulement des sièges sont accordés au deuxième collège.

Par ailleurs, de quelle façon le peuple algérien a-t-il la possibilité d'exercer ses droits électoraux? Les débats qui se sont déroulés devant cette Assemblée sur la proposition demandant la nomination d'une mission d'information à la suite des élections des délégués à l'Assemblée algérienne nous ont éclairés suffisamment à ce sujet. Je rappellerai simplement les paroles que prononçait M. Lechani, le 18 juin 1948:

« Du sang a coulé a coulé à Deschmya. Des morts ont été enregistrées. C'est officiel. L'utilisation de l'armée, de la police, de la gendarmerie, de la garde mobile, de fonctionnaires d'autorité, le jour du vote, est indéniable. Pressions administratives, truquages, irrégularités de toutes sortes ont été constatés un peu partout. Jamais l'administration algérienne n'est intervenue dans les élections avec autant de brutalité et de sans gêne.

« Tout cela, je le sais et je l'ai constaté personnellement dans plusieurs régions. Des parents, des amis, divers éléments de la population me l'ont confirmé. On a poussé l'indécence jusqu'à porter atteinte à la liberté de circulation le jour du vote. »

Ainsi s'exprimait M. Lechani.

Un autre témoignage sur la façon dont est respecté le droit de vote en Algérie nous est apporté par la proposition de résolution déposée par M. Abdesselam, le 12 juillet 1949. Après avoir fait allusion à la mission d'information désignée par notre Assemblée, pour se rendre en Algérie et qui, malgré l'insistance de notre groupe, n'est jamais partie, M. Abdesselam disait: « Aucun compte n'a donc été tenu des réactions légitimes de notre Assemblée. La liberté du vote, l'indépendance de l'élec-

teur, ont été méconnues en principe et en fait dans la plupart des circonscriptions soumises au renouvellement, surtout dans le deuxième collège. »

Ceci dit, quel est l'objet de la proposition qui nous est soumise ?

La proposition déposée par le groupe socialiste, le 30 décembre 1948, invitait le Gouvernement à déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale le projet de loi élaboré en 1947 par le gouverneur général de l'Algérie, projet qui visait à transformer les centres municipaux en communes rurales.

La proposition déposée par le groupe socialiste n'aurait pas eu sa raison d'être, et n'aurait plus aucun objet aujourd'hui si les ministres de l'intérieur socialistes, qui se sont succédé de 1947 à 1950, et le gouverneur général socialiste avaient appliqué le statut de l'Algérie.

Ce statut stipule, en effet, à son article 53:

« Les collectivités locales algériennes sont les communes et les départements. En conséquence, les communes mixtes sont supprimées. »

A cet effet, le statut avait prévu une procédure, celle de l'article 53:

« L'application progressive de ces dispositions fera l'objet de décisions de l'assemblée algérienne rendues exécutoires selon la procédure instituée par les articles 15 et 16 du statut.

« Les décrets actuellement en vigueur continueront à s'appliquer à titre transitoire jusqu'à l'intervention des mesures prévues à l'alinéa précédent. »

Or, aucune mesure en ce sens n'a été proposée à l'assemblée algérienne, ni par le gouverneur général socialiste, ni par les ministres de l'intérieur socialistes qui se sont succédé.

Peut-être dira-t-on que c'était dans un souci d'opportunité, qu'étant donné la composition de l'assemblée algérienne, la proposition de telles mesures aurait rencontré une opposition absolue de sa part.

Nous savons ce qu'est l'assemblée algérienne. Il est certain qu'elle ne représente pas du tout le peuple algérien, qu'elle comprend une énorme majorité de colonialistes ou d'agents du colonialisme.

Mais à qui cette situation est-elle due, sinon à M. Naegelen, qui n'a pas hésité à recourir aux procédés les plus odieux pour faire écarter les candidats progressistes, pour faire écarter les véritables représentants des populations algériennes ?

En outre, jamais le gouverneur général n'a fait la moindre observation sur les manifestations d'esprit réactionnaire et colonialiste de cette assemblée. C'est ainsi qu'une manifestation aussi déplacée que le vote réclamant la libération de Pétain n'a attiré aucune observation de sa part. Et les mesures à caractère réactionnaire et colonialiste votées par cette assemblée n'ont jamais attiré non plus la moindre observation de la part du gouverneur général ni du Gouvernement qui n'ont à aucun moment refusé de les homologuer. C'est le cas, par exemple, de la sécurité sociale dont nous savons ce qu'elle vaut. Cependant, le gouverneur général Naegelen, ainsi que le ministre socialiste de l'intérieur, qui était, à l'époque, M. Jules Moch, avaient la possibilité de s'opposer à ce projet de sécurité sociale.

L'article 15 du statut de l'Algérie stipule:

« Les décisions prises par l'assemblée doivent, pour devenir exécutoires, être homologuées par décret. Elles sont, à cet effet, transmises par le président de l'Assemblée au Gouvernement par l'intermédiaire du gouverneur général. Ce dernier, peut, dans les huit jours de la réception, demander à l'Assemblée de procéder à une seconde lecture du texte adopté. »

Or, nous n'avons pas connaissance que le gouverneur général de l'Algérie ait demandé une seconde lecture de ce texte.

En outre, l'article 16 porte:

« Si, dans un délai de six semaines, le Gouvernement n'a pas accordé l'homologation prévue à l'article 15 et s'il n'a pas notifié au président de l'assemblée algérienne son refus motivé d'homologuer la décision, celle-ci devient exécutoire de plein droit et est immédiatement promulguée par le gouverneur général. »

Or, pourquoi la décision de l'assemblée algérienne sur la sécurité sociale est-elle devenue exécutoire ? C'est parce que, dans les cinq semaines qui ont suivi la décision, le ministre de l'intérieur n'a notifié aucun refus d'homologation.

La proposition qui nous est soumise indique dans son article 1er:

« Il peut être créé en Algérie des communes rurales. »

Cette disposition semble être en contradiction avec le statut de l'Algérie, qui déclare: « Les communes mixtes sont supprimées ». Il semble donc y avoir là une contradiction, puisque la proposition indique seulement « il peut être créé des communes rurales ».

Et à qui s'en remet-on du soin de créer ces communes rurales ? On le confie au gouverneur général de l'Algérie. L'article 2 stipule en effet: « La commune rurale est instituée par décret, sur proposition du gouverneur général. »

Ainsi, c'est à ce gouverneur général de l'Algérie, qui ne s'est opposé à aucune des mesures les plus réactionnaires de l'assemblée algérienne que vous voudriez donner le pouvoir de maintenir ou non le système des communes mixtes, de créer ou non les communes rurales dont vous préconisez la création ! Alors que vous savez très bien qu'il n'en créera aucune. D'ailleurs, actuellement, il est beaucoup trop occupé à pourchasser les démocrates algériens sous le prétexte d'un prétendu complot algérien. Pendant ce temps, il laisse poursuivre dans certains journaux d'Algérie, par des réactionnaires colonialistes, comme Jacques Chevalier, des campagnes d'excitation à la haine raciale et au meurtre, car c'est à un véritable appel au meurtre que se livrait M. Jacques Chevalier dans l'*Echo d'Alger* du 11 avril 1950 lorsqu'il écrivait: « De nouveau, le feu couve en Algérie », sans apporter aucune preuve à l'appui, et pour cause, et lorsqu'il ajoutait:

« Il est des moments où, dans l'Etat comme chez les individus, le sentiment de légitime défense doit prévaloir, quelques puissent être les incidences politiques ou personnelles que ces manifestations peuvent entraîner. »

Et précisant de quelle façon il entend faire valoir ces moyens de légitime défense, il citait, en guise de conclusion à son article, le 90e verset de la quatrième sourate du Coran qui, dit-il, « dans sa sagesse, montre la voie », et en donnait la traduction suivante:

« Il en est qui chercheront à capter à la fois votre confiance et celle de leurs frères; chaque fois qu'ils auront l'occasion de reprendre la lutte, ils succomberont à leurs passions; s'ils ne déposent pas les armes, ne vous assurent pas la paix et ne s'abstiennent pas de tout acte hostile, combattez-les et mettez-les à mort où que vous les trouviez. Nous vous laissons toute latitude à leur égard. »

C'est donc bien à un véritable appel au meurtre que se livrait M. Jacques Chevalier à propos d'un prétendu « feu qui couve » en Algérie.

Voici d'ailleurs les paroles de M. Jacques Fourcade, président de l'Assemblée de l'Union française, que nous lisons dans une information de *France-Presse*, datée du 3 mai, au sujet de la situation en Algérie:

« Des mots excessifs ont pu être employés récemment pour qualifier certaines intentions qui ne sont, j'en suis convaincu, que le fait d'un clan fort restreint. »

M. Scelles. Très bien !

M. Chassiot. Ainsi donc, sous prétexte d'un prétendu complot, M. Naegelen pourchasse les démocrates algériens. En réalité, il existe un complot, mais c'est un complot des colonialistes dirigé contre le peuple algérien. Et c'est à cet homme, à ce gouverneur général, que l'on veut s'en remettre...

M. Boisdon. Il n'est pas éternel !

M. Chassiot. ...pour décider de l'opportunité de la création des communes rurales en Algérie.

Confier ce soin au gouverneur général, c'est donc de la pure démagogie. Mais nous sommes habitués aux manœuvres démagogiques des dirigeants socialistes.

Faut-il rappeler ce que déclarait le 12 février 1948 à la tribune de cette Assemblée M. Daniel Mayer, alors ministre du travail, parlant de la sécurité sociale en Algérie. Voici ce qu'il disait: « Vous pouvez avoir l'assurance — et je parle sur ce point, tant au nom de M. Jules Moch, ministre de l'intérieur, qu'en mon nom propre — que nous ferons tous nos efforts pour que les populations d'Algérie ne soient pas déçues, pour qu'elles puissent bénéficier, dans un délai aussi court que possible, d'un régime de sécurité sociale dont les travailleurs de la métropole, à travers tant de campagnes, ont cependant déjà pu apprécier un certain nombre de bienfaits dont ils peuvent être, à juste titre, fiers, car ils donnent à notre pays aujourd'hui, et ils donneront à l'Union française demain, sur le plan des réalisations sociales, une place éminente parmi toutes les nations ».

Nous savons malgré ces paroles ce qu'il est advenu de la sécurité sociale en Algérie, grâce à la complicité de M. Jules

Moch, qui a donné, par son silence, son consentement au projet de l'Assemblée algérienne.

Nous pensons qu'il faut faire confiance au peuple algérien, qui a prouvé sa capacité de gérer démocratiquement ses propres affaires. Dans la mesure où la liberté d'action a été laissée aux élus des djemâas et des centres municipaux, ils se sont révélés des administrateurs remarquables; malgré des disponibilités budgétaires tout à fait restreintes, ils ont obtenu de bons résultats. Pourquoi ont-ils obtenu ces résultats ? Parce qu'ils s'appuyaient sur les populations et qu'ils avaient leur confiance. Nous pouvons citer les réalisations de quelques centres, par exemple, dans les Beni Oughlis, la djemâa d'Ayaten qui avec un budget modeste de 300.000 francs, a réalisé une série de travaux grâce à l'appui de la population, sans aucune aide de l'administration.

C'est ainsi que cette djemâa a pu réaliser la construction de deux ponts, la restauration d'un troisième, la captation de trois sources.

La djemâa Duperré a également à son actif plusieurs réalisations malgré la répression acharnée qu'exerce M. Naegelen contre ses membres parce qu'ils sont démocrates.

Ce que veulent les populations algériennes c'est le droit de s'administrer démocratiquement; ce qu'elles réclament, ce sont des communes ayant les mêmes droits que les communes de plein exercice comme le prévoit le statut de l'Algérie.

Tenant compte que, dans le projet qui nous est soumis, un article 6 prévoit la transformation des centres municipaux existant actuellement en communes rurales, nous ne nous opposerons pas au vote de cette proposition, car cet article devrait signifier effectivement le remplacement des centres municipaux par les communes rurales.

Nous sommes cependant obligés de faire des réserves quant au dernier paragraphe de l'article 6, selon lequel: « Des arrêtés du Gouverneur général de l'Algérie fixeront les modalités de transformation ainsi que la date des premières élections ». Nous savons en effet à quoi nous en tenir sur la façon dont le gouverneur général Naegelen conçoit les élections.

Nous ne nous opposerons donc pas au vote de cette proposition, mais nous continuerons à appuyer l'action que le parti communiste algérien et les populations algériennes exercent en Algérie pour arracher la possibilité de gérer démocratiquement leurs propres affaires. Nous sommes persuadés que c'est avant tout, par leur action, qu'ils obtiendront cette possibilité. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole dans la discussion générale ?

M. Scelles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Scelles.

M. Scelles. Mes chers collègues, je suis heureux de parler pour la première fois dans cette Assemblée sur une question algérienne, spécialement sur une question intéressant la Kabylie, d'autant plus que mon ami M. Lechani rapporte dans cette importante question des centres municipaux.

Le problème des centres municipaux n'est pas nouveau, puisqu'il date déjà de douze à treize ans, mais il constitue surtout un effort nouveau d'apprentissage civique d'une partie importante de la Kabylie, en ce qui concerne le fonctionnement des institutions municipales.

En Kabylie, nous avons eu 141 centres municipaux créés entre 1945 et 1947. Je considère que ces centres municipaux sont véritablement utiles, féconds, puisqu'ils sont à l'échelle du village, et non pas à l'échelle du douar, comme l'expérience de 1937 les avait créés.

L'expérience, en pays arabe, a été intéressante: 16 centres municipaux; mais les uns et les autres constituent essentiellement des expériences qui auraient mérité des enquêtes certainement plus approfondies que celles faites jusqu'à maintenant.

Le rapport, excellent à tous égards, de notre ami Lechani, qui connaît sa matière municipale, qui connaît spécialement la Kabylie, aurait peut-être gagné à nous donner des exemples plus précis sur la vie de ces centres municipaux.

Essentiellement, le projet qui nous est soumis est un projet qui tend à créer quoi ? Non pas des communes de plein exercice, mais des communes « rurales », c'est-à-dire un type de commune qui n'est pas juridiquement défini. Alors que les communes de plein exercice peuvent être créées simplement par un arrêté du préfet, il faudra une loi pour la création de ces communes rurales.

C'est la raison pour laquelle vous voyez l'Assemblée de l'Union française saisie de la question, et c'est la raison aussi pour laquelle l'Assemblée algérienne, qui a eu à l'étudier, a dû déclarer son incompétence juridique en février dernier.

Je dois, à ce propos, rendre hommage au rapport remarquable du commandant Lehureau et de M. Hacène, délégués à l'Assemblée algérienne, qui ont fait une synthèse extrêmement intéressante dans laquelle ils ont conclu à un certain nombre de propositions, après avoir rallié différents avis, notamment du bâtonnier Chekkal et de M. Ferhat Abbas; les uns et les autres ont conclu à un texte tel que l'Assemblée algérienne a dû déclarer son incompétence.

M. Boisdon. Son incompétence légale.

M. Scelles. Incompétence légale, en effet.

Par conséquent, nous nous trouvons dans une situation qui mérite — si nous voulons pousser plus loin — une loi extrêmement approfondie, étant donné que nous ne pouvons pas pratiquement transformer des centres municipaux en « communes rurales », si nous ne définissons pas, d'abord, ce que sera la commune rurale.

M. Abdesselam. Elle est définie !

M. Scelles. La commune rurale a été l'objet de projets, notamment de ceux du Gouvernement général de l'administration algérienne de 1946. Mais ce sont des textes qui, à ma connaissance, ne sont pas encore entrés dans la loi.

D'autre part, il faut nous rendre compte de ce que seront les incidences financières de la création qui va être faite. C'est une question qui a été évoquée à l'Assemblée algérienne. Il est évident que plus on multiplie les unités administratives et plus il en résulte de dépenses, mais je dois dire, en ce qui me concerne, que ce n'est pas quelque chose qui doit faire reculer la création d'unités administratives nouvelles, car la question du progrès de la démocratie ne doit pas être une question d'argent.

Sur le plan de l'étude législative qui doit être faite, d'une institution, il convient évidemment de prévoir, non pas simplement des principes, mais aussi les voies d'exécution. Quand je pense par exemple aux centres municipaux qui ont été créés dans la commune mixte de Fort-National, chère au cœur de notre ami M. Lechani, je dois rappeler la situation particulière dans laquelle ils se trouvent par rapport à la commune mixte. Ils n'ont plus les ressources suffisantes pour faire face aux institutions créées.

Il y a la question de création de mairies. A ce point de vue il est évident que les centres municipaux ont un équipement à mettre sur pied, à peu près totalement. Quand on pense que certains chefs de centres municipaux ne disposant d'aucun local, pas même d'un bureau, sont obligés de prendre leurs archives dans une petite valise, ceci montre la limite des possibilités et l'ampleur de l'effort à fournir !

Il s'agit d'un effort de construction de mairies en même temps que de cabines téléphoniques, jumelées généralement avec l'école. Il faut faire cet effort et ne pas le retarder; il faut, surtout, choisir les moyens propres à en assurer une réalisation rapide.

Quant aux questions proprement financières du budget des centres municipaux, il est évident qu'il faut créer des ressources qui ne peuvent, là, être de même nature que dans les communes de France.

Nous nous trouvons en face d'unités administratives sur des pays souvent très pauvres, très peuplés, d'une population courageuse, intelligente, comportant des éléments aptes à faire des élus municipaux tout à fait remarquables, mais à qui il faut donner le moyen de réaliser ce qui leur est nécessaire.

Prenons l'exemple des ressources des marchés; nous entrons là dans le vif, précisément des ressources municipales.

On a été obligé, d'une façon en quelque sorte fictive et peut-être même illégale, de considérer les marchés comme n'étant pas sur le territoire d'un centre municipal ou d'une commune, et d'appartenir, en quelque sorte, simplement à la commune mixte, de telle sorte que les ressources de taxes provenant des marchés, doivent être, ensuite, redistribuées aux différents centres municipaux.

Mais cela, vous le voyez, est une question administrative importante échappant tout à fait à la loi de 1884 et nécessitant une étude et une réglementation particulières. Vous ne pouvez pas, dans l'état actuel des choses, donner un acte de naissance à des centres qui n'ont pas de ressources pour vivre.

Il faut, également, se rendre compte que les nouveaux maires des communes rurales et leurs adjoints doivent avoir, comme l'a dit notre ami M. Lechani, des indemnités de fonction. Par conséquent, il faut prévoir des ressources pour assurer ces indemnités tout à fait légitimes.

Mais, d'une façon encore plus approfondie, je vous demanderai de considérer le caractère particulier de la démocratie en Kabylie. Le commandant Lehuraux l'a d'ailleurs relevé avec énormément de précision dans son discours du 2 février 1950. Le commandant Lehuraux, en effet, et M. Hacène lui-même, ont souligné le caractère spécial de la démocratie pratiquée en Kabylie, cela, par conséquent, ne concerne pas les centres municipaux en pays arabe, les seize centres dont nous avons parlé tout à l'heure, mais uniquement les cent quarante et un centres de Kabylie.

Le commandant Lehuraux a fort bien souligné le caractère extrêmement respectable, très ancien des institutions kabyles. En Kabylie, on pratique depuis des siècles une démocratie directe; tous les hommes majeurs se réunissent, traitent leurs affaires, prennent des décisions unanimes, préparées souvent dans une djemâa restreinte; ils arrivent ainsi à prendre des décisions intéressant la totalité du village. C'est cette forme de démocratie. Il ne faudrait tout de même pas annihiler cette forme de démocratie. Or, notre conception métropolitaine — je dis « métropolitaine », car l'Union française pourrait en avoir une toute différente en matière municipale — consiste à nommer des mandataires qui traitent les affaires au nom des mandants sans aucun contrôle de ceux-ci et, par conséquent, sans cette conscience constante des citoyens dans les affaires publiques.

En nous plaçant sur le plan strict de la démocratie, nous pouvons regretter que l'on songe — pour s'aligner sur le système métropolitain — à faire disparaître ces assemblées kabyles qui se rapprochent des assemblées suisses et de toutes les formes de démocratie directe.

Je préfère, moi, cette réforme dans laquelle les gens traitent leurs affaires et prennent les moyens de réaliser ce qui leur est nécessaire. Dans tous les sondages que j'ai faits au sujet des centres municipaux, j'ai pu constater que les nouveaux centres sont peut-être en régression sur les formes anciennes, dans la mesure où ils croient souvent devoir dépendre du gouvernement général et de la préfecture pour la réalisation des travaux. Au contraire, dans un village de Kabylie, quand les habitants, unanimes, ont décidé de réparer un chemin, ils ne s'embarrassent pas de formules administratives; ils décident entre eux des concours qui leur sont nécessaires pour réparer leurs chemins, leurs ponts, etc., les uns font la fourniture des matériaux, les autres apportent leurs bras.

Dans la formule métropolitaine, au contraire, imposée par les assemblées municipales, il faut attendre des subventions du pouvoir central. Les gens ne se sentiront pas, dès lors, attachés à leurs affaires, et ne les dirigeront pas d'une façon effective, ce qui constitue une régression regrettable de la démocratie en matière municipale.

Je souhaiterais que l'on tînt compte de cette démocratie directe et que l'on cherchât une formule nouvelle, inspirée peut-être de notre formule des « sections de communes », pour arriver à respecter tout ce qui est profondément respectable dans ces institutions anciennes de Kabylie.

Par conséquent, il ne s'agit pas de voter en hâte un projet qui, à la vérité, aurait pu être étudié et discuté beaucoup plus tôt; il s'agit de ne pas plaquer une loi sur des institutions presque millénaires, il ne s'agit pas, pour emprunter un langage familier, d'imposer un vêtement de confection moins durable qu'un vêtement fait sur mesures.

Il s'agit d'étudier, sur le plan juridique, ce que devra être la commune rurale si l'on s'oriente d'une façon définitive vers ce type spécial que l'on appellera « la commune rurale ».

Il faut voir les incidences financières de cette institution. En attendant, toute une série de communes de plein exercice peuvent être créées et, cela, je tiens à le souligner, sans intervention de la loi puisqu'il suffit précisément d'une décision du préfet pour donner naissance à ces municipalités.

Le statut de l'Algérie reconnaît deux collectivités locales. Il y a, d'une part, les département, d'autre part, les communes. Une loi n'est pas nécessaire pour créer une commune; c'est donc essentiellement sur le plan de la création des communes de plein exercice que l'on peut arriver à résoudre telle ou telle question, dans l'état actuel des textes en vigueur.

Une généralisation de cette formule ne pourra évidemment être applicable à la totalité des centres municipaux auxquels le rapport de notre ami M. Lechani a fait allusion.

Toute une série de situations, notamment dans la commune de Fort-National, peuvent cependant être réglées dans l'état actuel des textes existants. Quant aux autres, il faut être favorable, certes, à toutes les expériences, à condition qu'elles soient dirigées dans la voie du progrès. Il faut, d'une part, des textes clairs pour définir ce que sera la commune rurale, et d'autre part, il faut pouvoir lui assurer des ressources suffisantes pour que les démocrates de Kabylie ne soient pas rebutés par notre appareil bureaucratique administratif et par les difficultés que nous apportons à la gestion financière municipale.

Le jour où nous aurons libéré les finances municipales — et cela sera absolument nécessaire — nous pourrons arriver à avoir, en Algérie, une solution beaucoup plus facile des problèmes municipaux.

Par conséquent, je demande à l'Assemblée non pas d'enterrer le projet de M. Lechani mais, au contraire, à la lumière du rapport fait à l'assemblée algérienne, de chercher et trouver la solution d'un problème que l'assemblée algérienne n'a pas voulu résoudre et qu'il pourrait être, au contraire, de l'honneur de l'Assemblée de l'Union française de résoudre, à l'entière satisfaction de tous. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole dans la discussion générale ?

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, je suis un peu embarrassé pour répondre aux objections formulées par les orateurs qui m'ont précédé; je vais pourtant essayer de le faire, à bâtons rompus, sans ordre, et je m'en excuse à l'avance.

Tout d'abord, je ne veux pas faire de politique à propos d'une proposition qui n'a rien de politique.

M. Coquart. Très bien!

M. le rapporteur. En ce qui me concerne, j'ai dit ici, à cette même tribune, ce que je pensais des partis politiques en général. Je répète aujourd'hui que si la situation des pays d'outre-mer est ce qu'elle est, c'est bien parce qu'on a voulu leur donner un caractère politique. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Il nous est arrivé, à plusieurs reprises, ici même, de préconiser des solutions n'ayant rien de révolutionnaire, qui ont été écartées du fait même qu'elles devaient avoir un caractère politique; et nous avons vu par contre des solutions conservatrices refusées de la même manière, parce qu'elles présentaient un caractère politique.

Je voudrais souligner d'une façon définitive, ici encore, aujourd'hui, que je me garderai, pour mon compte, de placer les questions que je traiterai sur le terrain des partis. Le jour où il y aura ici un débat concernant le rôle des partis politiques dans la France d'outre-mer, je donnerai mon opinion avec mon franc-parler, d'une façon très nette et très précise, et je vous assure qu'à ce moment-là, tous les partis ne seront pas en marge de la situation.

Donc, les questions relatives au gouverneur général socialiste ou au ministre de l'intérieur socialiste ne m'intéressent pas.

J'ai dit par ailleurs dès le début, avant de lire mon rapport, que la question est purement limitative. Elle ne pose pas le problème de la réorganisation municipale algérienne. Je pars d'un état de fait qui est celui-ci: 150 centres municipaux environ ont été créés, dont beaucoup en Kabylie et d'autres en pays arabe. Ces centres ont fonctionné jusqu'ici sous une forme nettement déterminée par arrêté de 1937; or, je dis que cet arrêté n'est plus conforme à la réalité; je dis que ces municipalités — qui existent et qui doivent continuer à exister — ne sont plus conformes aux idées du jour. Il faut alors arriver absolument à réformer les textes qui les ont constituées. Un point c'est tout! Je ne place donc pas la question sous l'angle de la réforme municipale algérienne. Le jour où nous aurons ici un débat sur la question municipale algérienne nous en parlerons; je soutiendrai alors les idées générales concernant la réforme elle-même.

Aujourd'hui, il s'agit de centres municipaux existants, il faut savoir s'ils doivent demeurer dans leur forme actuelle ou s'ils doivent être modifiés. Voilà la question. Il n'y en a pas d'autre.

Je sais qu'il y a eu des critiques, celles de notre ami Jean Scelles en particulier ont leur importance. Au point de vue budgétaire, je sais que les centres municipaux tels qu'ils existent aujourd'hui ne peuvent pas réaliser un certain nombre de réformes, de réformes pratiques, concernant les chemins, les

routes, l'alimentation en eau, etc., en raison de leur insuffisance budgétaire. C'est un fait.

Au sujet de leur transformation en communes rurales, j'ouvre une parenthèse; j'ai adopté les termes choisis en haut lieu de « commune rurale », mais j'estime pourtant que le titre importe peu; ce qui importe, c'est le fonctionnement normal de ces cités, la vie municipale de ces centres. L'étiquette ne m'intéresse pas. Cependant je vais faire une réserve en ce qui concerne l'expression que vous adopterez. Je me refuse à voir appeler ces communes « communes de plein exercice », car, en vérité, en Algérie il n'y a pas de communes de plein exercice. Ce terme laisse sous-entendre des fonctions semblables à celles des communes de France. Or elles ne fonctionnent pas comme les communes métropolitaines, ne serait-ce qu'en raison du double collège qui n'existe pas en France. Il ne peut donc s'agir de communes de plein exercice.

Mais tout cela n'est qu'une affaire d'étiquette, et, je vous le répète, m'importe peu.

Je considère, avant tout, la vie municipale de ces centres. Il faut arriver à leur donner une vie telle qu'ils puissent fonctionner normalement à la satisfaction de la population. Pour qu'ils puissent fonctionner, il leur faut une loi.

On a critiqué la possibilité de les créer par décret ou par arrêté. Ici encore, ce n'est pas la question. Que M. le gouverneur de l'Algérie ait agi dans tel ou tel sens, ce n'est pas ce qui m'importe. Mais s'il faut attendre la décision de l'Assemblée nationale pour les créer ces centres, nous attendrons des années, et nous ne voulons plus attendre; nous sommes pressés. Un rouage existe. Des municipalités existent. Nous trouvons que leur fonctionnement est anormal, insuffisant; nous demandons qu'ils rentrent dans leur plénitude. S'il faut une loi, nous attendrons longtemps.

Il faut bien un pouvoir qui en décide la création. Quel pouvoir décidera, non pas de cette création, mais de cette transformation ? L'Assemblée nationale ? c'est trop long. Il faudra recourir à la procédure de décret. Sur la proposition de qui? Eh bien! de l'autorité algérienne, et l'autorité algérienne, c'est le gouverneur général.

M. Abdesselam. Les députés algériens ?

M. le rapporteur. Les députés algériens, je veux bien. Mais alors l'intervention de l'Assemblée nationale sera nécessaire, et, je vous l'ai dit tout à l'heure, nous attendrons des années et des années.

M. Abdesselam. C'est très juste.

M. le rapporteur. Je n'accepte pas cette procédure. Elle est trop longue.

M. Thévenin. Et l'Assemblée algérienne ?

M. le rapporteur. L'intervention de l'Assemblée algérienne? Mais il n'y a rien de commun entre le projet actuel et le projet étudié par l'Assemblée algérienne. Celui-ci était destiné à supprimer les communes mixtes pour les remplacer par des communes d'un autre genre. Ce n'est pas le cas ici. Il s'agit de centres municipaux, qui existent, qui fonctionnent. Ce sont ceux-là qu'il faut réformer. J'ai lu avec beaucoup d'intérêt le rapport de Le Hureau. J'ai lu avec non moins d'intérêt le rapport de Hacène et la proposition déposée par les membres de l'U. D. E. M. A.. J'ai lu également celle du frère de notre ami M. Chekkal Daho, mais tout cela ne vise que la réforme administrative algérienne et non celle des centres municipaux, objet de la proposition actuelle.

La proposition actuelle, je l'ai dit, je le répète, vise à transformer les centres municipaux en communes, les pouvoirs conférés à ces centres municipaux n'étant pas suffisants.

Il y a d'abord les pouvoirs de police. Les pouvoirs de police reconnus à tous les maires, à tous les chefs des municipalités ne sont pas reconnus aux présidents des centres municipaux. C'est toujours l'administrateur qui les exerce.

Ce n'est pas le lieu de faire le « procès des administrateurs », disent certains. Moi, je ne parlerai pas de « procès », Je ne parlerai ni des administrateurs, ni des communes mixtes, ni des communes indigènes. Seulement, je considère que la tutelle qui a été accordée aux administrateurs n'est pas progressive, parce que les administrateurs représentent un état d'esprit administratif dépassé par le temps.

Il en est parmi eux qui sont bien braves; il en est parmi eux qui sont progressistes, qui voudraient procéder à des réalisations conformes aux désirs de la population. Je le reconnais. J'en ai vu. Mais, je dis qu'il y a dans l'ensemble, un esprit commune mixte, un esprit administrateur, qui devrait disparaître de ces centres municipaux, du fait même qu'on a érigé des municipalités.

Voilà un point précis. Donc, la tutelle des centres municipaux ne doit pas revenir aux administrateurs. Elle doit normalement revenir au préfet, tuteur normal des communes. Ce point également est important.

Mais les départements algériens sont vastes. Leur gestion s'étend à un grand nombre de communes. Je le sais. Pour ce qui concerne le département d'Alger où je siège au conseil général, je sais que la création de plus de cent centres municipaux est venue alourdir étrangement la gestion des affaires du département.

Le préfet se trouve aujourd'hui dans l'impossibilité d'être le tuteur de ces communes parce qu'il y en a trop. Alors, nous en arrivons à cette solution : il faudra décentraliser l'administration algérienne, créer d'autres départements, mais c'est là une autre réforme, qui n'a rien à voir avec la proposition d'aujourd'hui, je la laisse de côté.

Je dis simplement qu'étant donné que le préfet, qui est le tuteur normal des communes, ne peut pas être le tuteur de ces centres municipaux aujourd'hui, provisoirement, en attendant que l'on crée un nombre de départements plus important, je demande que ces centres ne restent plus sous la coupe des administrateurs, mais passent sous la tutelle des sous-préfets. Cela se fait d'ailleurs en France dans certaines régions pour des affaires nettement déterminées. En Algérie également, chaque fois que dans un budget un poste ne dépasse pas un certain chiffre, il est du ressort du sous-préfet.

M. Coquart. C'est régulier.

M. le rapporteur. En attendant que la tutelle soit normalement assurée par le préfet, je demande qu'elle le soit par le sous-préfet; c'est normal, c'est donc le droit commun.

Et à propos de ce droit commun, je voudrais souligner que la réforme de la commune algérienne pose un ensemble de problèmes qu'il faut voir de près, et je suis de l'avis de M. Jean Scelles lorsqu'il dit que la question mérite étude. Mais, moi, je commence à me méfier des études, je commence à me méfier des commissions (*Sourires*), je commence à me méfier de tout ce qui peut retarder la mise en train, la réalisation des réformes.

Renvoyer à la commission ? Renvoyer à une étude ? Renvoyer à plus tard ? Eh bien, non! Nous en avons assez, parce que si l'on avait voulu étudier la question, il y a un siècle qu'on aurait dû le faire. Or, on ne l'a pas fait.

Actuellement, parler d'études, de commissions, de rouages essayant de creuser à fond une question, c'est retarder la réalisation de la réforme. Cela, nous ne le voulons pas; nous sommes pressés.

Je sais qu'il n'y a pas suffisamment de recettes, de possibilités budgétaires dans le cadre du budget communal des centres municipaux; je le sais mieux qu'un autre puisque j'ai été président d'un centre municipal; mais il est un fait que vous ne connaissez pas en France et que nous, Berbères, nous constatons: c'est que — et Jean Scelles le disait tout à l'heure — nous avons un fond de démocratie qui n'existe nulle part ailleurs.

C'est Renan — je crois — qui déclarait que la vie municipale dans les pays kabyles était l'idéal de la démocratie.

C'est un fait: chez nous, tous les hommes valides, capables de porter les armes, ont voix au chapitre et parlent des affaires municipales comme des leurs propres.

M. Boisdon. En somme, il n'y a de démocratie qu'en Kabylie et en Helvétie !

M. le rapporteur. Oui... Nous le savons, mais cette forme de démocratie est périmée aujourd'hui; nous avons affaire, qu'on le veuille ou non, à une bureaucratie, nous avons affaire, qu'on le veuille ou non, à des formes administratives qui nous lient avec l'administration déjà existante, soit dans nos départements algériens, soit ici, dans nos rapports avec la métropole. Cette forme-là est périmée! C'était admissible au temps où chaque village avait son autonomie, son indépendance; mais même du point de vue économique, ce stade est dépassé, les vieux cadres sont rompus, il faut se mettre à la page.

Et alors, quelle forme municipale voudra-t-on trouver ? Il s'agira de savoir si cela met en cause la politique algérienne dans son ensemble. Oui, il s'agira de s'aligner sur la métropole. Nous avons la loi de 1884. Oh ! j'entends bien, on nous

dit assez souvent : « L'Algérie, c'est trois départements français. » Ce n'est pas vrai, l'Algérie ce n'est pas trois départements français. Ce n'est pas que je ne le veuille pas, ce n'est pas que je ne le désire pas; ce n'est pas une opinion que j'exprime, c'est un état de fait. Quel est celui d'entre vous qui, allant en Algérie, n'a pas été obligé de changer sa monnaie, de remplir des formalités qui n'existent pas dans la métropole ?

Mme Caffot. Il y a aussi la douane.

M. Themia. Dans tous les départements d'outre-mer, c'est la même chose.

M. le rapporteur. Je vous demande pardon. En Algérie, c'est particulier. Quel est celui qui n'a pas constaté en Algérie l'existence de communes de simple exercice, de communes mixtes, de communes indigènes, de centres municipaux, toutes particularités qui n'existent pas en France ? Et le gouvernement général ? Cela n'existe pas en France. Il y a tout un ensemble d'institutions qui n'existent pas ici et qui sont courantes là-bas. Ce sont des réalités algériennes.

Et quand on nous dit : « Ce sont des départements français », je veux bien que ce soient trois départements français, mais que l'on aligne alors la politique algérienne sur ce qui existe dans la métropole. Voilà le fait.

Ici j'anticipe; ce n'est pas la question à l'étude aujourd'hui. La question en discussion est plus modeste, elle consiste simplement à donner une vie de dignité aux centres municipaux qui existent. Alors là, je dis qu'il y a des possibilités réelles. Notre ami, M. Jean Scelles, parlait tout à l'heure des constructions de mairies, de constitution d'archives, de téléphones, de tout un ensemble de réalisations susceptibles de donner une impulsion à ces communes. D'accord. Nous savons qu'il est prévu dans le budget algérien un certain chapitre qui doit subvenir aux œuvres principales dont les communes ne peuvent s'occuper. Dans le budget algérien des subventions fort importantes, de l'ordre de 80 p. 100 sont prévues pour la réalisation des travaux que les communes ne peuvent elles-mêmes mener à bonne fin; exemple, la fourniture en eau potable, les chemins, les mairies.

Alors, la contribution du centre municipal sera uniquement de 15 à 20 p. 100 et si l'on voulait même être parfait, elle pourrait être de l'ordre de 100 p. 100, comme pour l'électrification. On l'a fait pour certaines fermes de colons; on l'a fait pour certaines régions où il n'y avait pas d'indigènes.

Il est donc tout naturel et juste que l'on puisse, aujourd'hui, par l'intermédiaire du budget algérien, apporter aux municipalités l'aide financière qui leur manque.

Tout en les transformant en communes régulières, elles peuvent obtenir des subventions régulières, elles aussi, d'une telle importance qu'elles leur permettent de réaliser leurs travaux.

Dans ma propre commune, on l'a fait; et il y a mieux encore. Même s'il n'y avait pas de subventions de la métropole, même s'il n'y avait pas eu participation possible de celle-ci, analogue à celle que nous avions demandée l'année dernière, il reste encore la contribution de nos bras.

Je me suis trouvé à la tête d'un village qui, uniquement avec ses propres ressources, a construit lui-même sa mairie, laquelle a coûté plus d'un million. Nous avons fait des collectes et dans ce petit village de 800 habitants, nous avons cassé la pierre, nous avons apporté nous-mêmes le sable; les ouvriers ont refusé de se faire payer, toute la main-d'œuvre a été gratuite, si bien qu'un travail qui aurait pu nous coûter de 3 à 5 millions est revenu à un peu plus d'un million, que nous avons collecté. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Il y a la bonne volonté de la population. Et ici je tiens à rendre hommage aux habitants de mon pays qui ont toujours su mettre l'intérêt général au-dessus de l'intérêt particulier. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Affaires municipales, cela nous connaît. S'il y a de l'argent, on entreprend des travaux. S'il n'y en a pas, il suffit que le crieur public appelle toute la population au travail pour qu'immédiatement tous soient présents, chacun prenant la pelle ou la pioche pour réparer les chemins, la fontaine. Voilà comment nous faisons. Mais l'avantage de la situation actuelle, nous l'avons connu aussi du temps des communes mixtes. La commune mixte ne nous donnait pas d'argent, vous entendez bien; elle avait un budget qu'elle employait à faire des chemins de grande communication, de douar à douar, des chemins de communication avec la commune mixte, mais nous ne recevions aucun argent, cependant notre fontaine était toujours réparée, nos chemins entretenus par nos bras, et alors, qu'il y ait des ressources ou qu'il n'y en ait pas, que des subventions soient ou non accordées, les hommes de mon pays sont prêts à faire l'effort de bonne volonté nécessaire auquel je suis obligé de rendre hommage.

Vous parliez de marchés, monsieur Jean Scelles. Eh bien! voyez ce que nous avons fait dans le cadre de la commune mixte de Fort-National, des marchés, nous en avons sept ou huit dans la région, qui rapportent des millions. Nous avons constitué un fonds commun des marchés.

M. Jean Scelles. C'est illégal.

M. le rapporteur. C'est illégal, mais nous le pratiquons fort heureusement; c'est en dehors de la légalité, mais il y a des procédés qui permettent de prendre les dispositions qui conviennent.

M. Scelles. Et que j'approuve.

M. le rapporteur. En dehors de la légalité, nous avons décidé, de concert avec l'administration algérienne, que les fonds des marchés seront répartis proportionnellement aux centres existants, au prorata de la population de chacun d'entre eux, si bien que tous les marchés de l'ancienne commune mixte de Fort-National servent actuellement; on en fait une règle de droit.

J'aurais bien des choses à vous dire au sujet de cette réforme, si c'en est une, car, en définitive, il ne s'agit que de renforcer quelque chose qui existe déjà.

Un vêtement de confection, si on appliquait les dispositions que j'indique ? Non, parce que je vais vous citer, ici encore, un fait qui se pratique chez nous. En marge de la réglementation en vigueur, en marge de la vie même du centre municipal, il y a le village qui continue à se constituer comme auparavant, en unité.

Très souvent, en se réunissant, les villageois s'entendent soit pour venir en aide au budget communal, soit pour renforcer l'autorité du président du centre auquel les dispositions légales en vigueur n'en concèdent pas beaucoup. Le village est là, prêt à fonctionner; ce n'est pas un vêtement sur mesures car, en marge de la législation nouvelle, l'ancien système démocratique, annexé dirais-je, continue à fonctionner.

Ce sont des expériences, dites-vous. Oui, mais des expériences qui ont déjà pris racine dans le pays, qui ont donné des résultats positifs tels qu'on ne peut plus les mettre en doute.

Il me souvient du temps où il fallait faire 20, 30 ou 50 kilomètres pour aller demander une pièce d'identité à l'administrateur, au chef de la commune mixte. Ces temps-là sont révolus; actuellement on peut obtenir les attestations sur place; toute la vie municipale est concentrée et c'est là le bénéfice de la réforme, l'avantage qu'il ne faut pas perdre, en proposant, sous des considérations politiques ou autres, des améliorations à la vie de la population.

Donnez-nous provisoirement ce que nous demandons; plus tard nous verrons. Lorsqu'il faudra étudier la réforme municipale algérienne, nous prendrons une position qui vous étonnera peut-être — je parle en ce moment en mon nom — car à ce moment-là je demanderai la création d'un type de commune algérienne où les deux collèges n'existeront plus. Mais il y a trois ans que, dans cette Assemblée, l'on nous promet, sans l'instituer, un débat sur la question du collège unique et du double collège; je le regrette, pour mon compte, parce qu'il nous donnerait l'occasion de révéler bien des choses.

M. Rosfelder. Mais, l'article 3 concerne justement le collège unique auquel vous faites allusion!

M. le rapporteur. Je vous remercie, mon cher ami, de me remettre en mémoire ce principe de l'article 3 auquel je tiens beaucoup.

M. Rosfelder. Nous le savons!

M. le rapporteur. J'y tiens, parce qu'il est une indication très précise de l'orientation politique et administrative qu'on veut donner au pays. J'ai dit que, jusqu'ici, en Algérie le double collège existe, c'est un fait; mais nous en discuterons une autre fois.

Dans les centres municipaux, quels sont les électeurs ? Ce sont tous ou presque tous, à quelques rares exceptions près, des hommes appartenant au même statut. Pourquoi voulez-vous que, parmi eux, existent deux catégories d'électeurs ? Pourquoi voulez-vous qu'on puisse dresser l'une contre l'autre une minorité qui provient de l'ordonnance de 1944 et une majorité qui continue à suivre les principes de la législation en vigueur jusqu'alors. Le double collège, à ma connaissance, a été institué dans le but d'éviter que les Européens, qui sont une minorité, puissent être écartés de la gestion des affaires munici-

pales ou des affaires publiques. Or, ce n'est pas le cas ici. Il n'y a pas d'Européens dans les centres municipaux. Il arrive qu'il y ait un instituteur...

M. Abdesselam. Qui n'a pas d'intérêts dans le pays, en dehors de sa fonction!

M. le rapporteur. ... qui n'a pas d'intérêt dans le pays, en effet, puisque, fonctionnaire, il est appelé à s'en aller un jour. Je ne vois pas pourquoi il y aurait un double collège. C'est pour cela que j'ai tenu absolument, et la commission m'a suivi sur ce point, à l'existence d'un collège unique.

Je ne vois pas quelles précisions je pourrais encore vous donner sur cette question. Le sujet est vaste, les incidences évoquées sont nombreuses, mais je crois avoir fait le tour des questions les plus importantes.

Sans que cela n'engage en rien votre décision future sur la réforme municipale et la réforme administrative algériennes, je vous demande d'adopter cette proposition qui mettrait vraiment à l'aise nos populations et renforcerait la vie municipale dans nos régions. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Boisdon.

M. Boisdon. Monsieur le rapporteur, avant que vous ne quittiez cette tribune je voudrais vous poser une ou deux questions. Je n'ai pas besoin de vous dire combien j'ai apprécié l'esprit dans lequel vous avez développé votre proposition et votre rapport, néanmoins, les observations de M. Scelles m'inquiètent un peu du point de vue juridique.

Il s'agit de transformer ces centres en communes rurales. La commune rurale est, pour moi, quelque chose qui n'existe guère. J'entends bien qu'il y a des communes qui sont à la campagne, mais le statut juridique de la commune rurale est quelque chose qui m'échappe un peu. Je ne puis pas, alors, ne pas formuler un regret. Je vois que cette affaire a été renvoyée à la commission des affaires politiques. La commission de législation en a-t-elle été saisie ?

M. le rapporteur. Non, pas à ma connaissance.

M. Boisdon. Dans une affaire de cette nature, qui touche également les deux commissions, je crois qu'il aurait été bon que la commission de législation pût être saisie. Il me semble même nécessaire qu'actuellement les amendements soient soumis aux deux commissions.

Il n'y a là aucune critique contre qui que ce soit; il est probable que ce point a échappé au président de la commission de législation qui aurait pu demander le renvoi pour avis, ou peut-être aurait-il été sage que la commission de politique générale renvoyât à la commission de législation pour avis. Il me semble difficile qu'un texte de cette nature soit établi sans que la commission de législation ait pu formuler son avis.

Telle est l'observation que je tenais à formuler, je vois d'ailleurs que les amendements s'accumulent et il est probable que nous ne pourrons pas clore ce débat ce soir.

M. le rapporteur. Monsieur le président, puisque vous avez eu l'amabilité de me demander une explication sur un point précis, je voudrais vous répéter ce que j'ai dit tout à l'heure: les étiquettes, pour moi, ne comptent pas. Je sais que le terme de commune rurale n'existe pas dans la législation actuelle. Mais vous pouvez employer le terme de « commune » simplement, en enlevant le mot rural, s'il vous semble que le terme puisse choquer. La question d'étiquette ne m'intéresse pas, ce qui m'intéresse c'est le fond même de la vie municipale.

Au reste, je ne suis pas juriste; je ne sais pas exactement à quel point de vue pourrait se prononcer telle ou telle commission. A mon avis la question a été suffisamment étudiée pour n'avoir pas à revenir devant la commission de législation.

M. Boisdon. Cette commission porte le titre de commission de législation et des affaires administratives. Or ceci me semble bien être une affaire administrative.

M. Rosenfeld. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rosenfeld.

M. Rosenfeld. Je crois qu'il existe un malentendu. M. Boisdon a raison lorsqu'il parle de la commission de la justice et de la législation étant donné la compétence de cette commission depuis la modification des statuts du mois de mars 1949. Or la proposition date de 1948. A ce moment-là, la commission de politique générale s'occupait aussi des affaires administratives. Donc, au moment où la proposition a été posée, seule la commission de politique générale était compétente. C'est seulement en mars 1949 que nous avons modifié cette partie de notre règlement et fait, de la commission politique, une commission de politique générale. En même temps, nous avons donné à la commission de justice et de législation la compétence dans les questions comme celles dont nous nous occupons aujourd'hui.

Je crois que, dans ces conditions, ce serait vraiment retarder encore la décision, que de renvoyer, à une nouvelle commission, une question étudiée par la commission saisie normalement à l'époque.

M. le président. Je rappelle à l'Assemblée, sans avoir à intervenir dans le débat, qu'en effet, la commission qui porte aujourd'hui le titre de commission de politique générale, s'appelait alors commission des affaires politiques et administratives.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. De toute manière, la commission des affaires politiques, qui a étudié la question, s'est prononcée à l'unanimité, le jour où la proposition a été débattue. Je ne peux pas, dans ces conditions, accepter le renvoi à une autre commission, sauf si l'Assemblée en décide autrement.

M. Boisdon. A mon avis, d'ailleurs, les deux commissions auraient dû connaître l'une pour avis et l'autre du fond de l'affaire qui intéresse à la fois la législation et la politique.

M. le rapporteur. Au reste, jamais aucune autre commission n'a demandé à être saisie. Par conséquent, la commission habilitée pour l'étudier l'a fait et s'est prononcée à l'unanimité. Je vous fais part de sa décision. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je donne lecture du préambule de la proposition.

PROPOSITION

« L'Assemblée de l'Union française, après étude du projet de transformation des centres municipaux en communes rurales, invite le Gouvernement à déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale le projet de loi suivant: »

Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Bégarra et Pieri et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à remplacer le titre et le préambule par les termes suivants:

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

« L'Assemblée de l'Union française, après étude du projet de transformation des centres municipaux en communes rurales, invite l'Assemblée nationale à voter une loi dont le texte pourrait être le suivant: »

La parole est à M. Bégarra pour défendre son amendement.

M. Bégarra. Le libellé du préambule de la proposition qui nous est présentée convenait à la proposition primitive qui invitait, en effet, le Gouvernement à étudier et à déposer un projet de loi concernant cette question.

Mais, à la suite des délibérations de la commission de politique générale, celle-ci a décidé d'établir elle-même ce texte de loi.

Par conséquent, il me semble qu'il n'y a plus lieu de transmettre ce texte pour étude au Gouvernement, étant donné qu'il a été rédigé par la commission compétente; il convient, à mon sens, de le transmettre directement à l'Assemblée nationale en lui demandant de le voter.

C'est tout simplement une question de procédure. Je demande de transformer cette proposition en une proposition de résolution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement. Elle ne voit aucun inconvénient à cette transformation.

M. Scelles. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Scelles.

M. Scelles. Je renouvelle l'observation faite tout à l'heure dans la discussion générale. En définitive, il faut définir la « commune rurale ». Vous ne la définissez pas. Vous ferez donc un texte qui ne sera pas pris au sérieux par l'Assemblée nationale, et je le regrette.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Bégarra, donnant une nouvelle rédaction du titre et du préambule.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, le titre et le préambule seront ainsi rédigés:

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

« L'Assemblée de l'Union française, après étude du projet de transformation des centres municipaux en communes rurales, invite l'Assemblée nationale à voter une loi dont le texte pourrait être le suivant: »

[*Article 1er.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Il peut être créé en Algérie des communes rurales.

« La loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et les textes modificatifs subséquents sont applicables à ces nouvelles unités administratives, sous réserve des dispositions ci-après. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Abdesselam tendant à rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 1er:

« Art. 1er. — Les centres municipaux en Algérie sont transformés en communes rurales. »

La parole est à M. Abdesselam pour défendre son amendement.

M. Abdesselam. Messieurs, le premier paragraphe de l'article 1er ainsi conçu: « Il peut être créé en Algérie des communes rurales », m'a paru un peu équivoque. Il pourrait venir à l'esprit de quelques-uns d'entre vous, qu'à côté du centre municipal sera créé un nouvel organisme portant le nom de « commune rurale ». J'ai pensé qu'il était plus net de remplacer ce paragraphe par le suivant: « Les centres municipaux en Algérie sont transformés en communes rurales ».

Vous avez entendu l'exposé lumineux de notre camarade et collègue M. Lechani prouvant la nécessité d'élargir les attributions des centres municipaux, de telle sorte que ces derniers existeront toujours sous la forme de communes rurales avec des prérogatives et des droits élargis.

D'ailleurs, cette formule que j'ai l'honneur de proposer est beaucoup plus conforme au titre même de la proposition qui est le suivant: « Transformation des centres municipaux en communes rurales ».

Dans ces conditions, je vous demande, mesdames et messieurs, de faire droit à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Abdesselam, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'article 1er sera donc ainsi libellé:

« Art. 1er. — Les centres municipaux en Algérie sont transformés en communes rurales.

« La loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et les textes modificatifs subséquents sont applicables à ces nouvelles unités administratives, sous réserve des dispositions ci-après. »

Je mets aux voix l'article 1er, ainsi modifié.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 2:

« Art. 2. — La commune rurale est instituée par décret, sur proposition du gouverneur général. Ce décret indique le nom de la nouvelle unité administrative et désigne les territoires qui doivent en faire partie, ainsi que leur chef-lieu.

« Des arrêtés du gouverneur général de l'Algérie fixent les conditions d'application du décret de création et la date des premières élections.

« Il est statué, dans les mêmes formes, sur la suppression de la commune rurale, sur rattachement à d'autres unités administratives ou toute modification territoriale. »

Les deux premiers alinéas de l'article ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(*Ces deux alinéas, mis aux voix, sont adoptés.*)

M. le président. M. Abdesselam propose de remplacer le dernier alinéa de l'article 2 par l'alinéa suivant:

« Il est statué, dans les mêmes formes, sur le rattachement de la commune rurale à d'autres unités administratives ou toute modification territoriale ».

La parole est à M. Abdesselam.

M. Abdesselam. Messieurs, nous avons été quelque peu choqués par l'idée que renferme le dernier alinéa 2.

Il y est question de la commune rurale. Or, ce n'est pas au moment où l'on veut créer un état de choses, un organisme améliorant l'avenir qu'il faut parler de sa mort ou de sa suppression. S'il était question de dissolution, je le comprendrais encore, mais je ne conçois pas qu'on puisse parler de suppression.

Ce n'est pas au moment où, envisageant l'avenir avec optimisme, nous voulons créer un état de choses nouveau, conforme aux principes démocratiques, qu'il convient de formuler une réserve en ce qui concerne sa fin.

C'est dans ces conditions et dans cet esprit que j'ai l'honneur de demander le remplacement du dernier alinéa de l'article 2 par le texte suivant:

« Il est statué, dans les mêmes formes, sur le rattachement de la commune rurale à d'autres unités administratives ou toute modification territoriale ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission ne peut pas suivre M. Abdesselam sur ce terrain. Il peut arriver qu'un centre municipal fonctionne très mal et ne puisse pas vivre. A ce moment-là, que doit-on en faire ?

M. Abdesselam. C'est un cas particulier qui ne rentre pas dans le cadre de la loi

M. le rapporteur. C'est une question d'ordre administratif. Lorsqu'un centre administratif n'est plus viable, sa suppression est inévitable.

C'est pour faciliter cette suppression que le dernier alinéa de cet article a été proposé.

M. Abdesselam. Messieurs, je voudrais raisonner par analogie avec le texte (loi ou décret) qui a créé les communes de plein exercice. Je ne crois pas qu'il y ait, dans ce texte, une stipulation relative à leur suppression.

Cette réserve n'y existant pas, je voudrais qu'on la supprimât également ici, car elle ne me paraît pas convenir aux idées que nous avons l'honneur de présenter et de défendre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Abdesselam, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2 ainsi modifié.

(*L'article 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 3:

« Art. 3. — Pour l'élection des conseils municipaux, il est formé un collège électoral unique dans les conditions fixées par la loi de 1884. »

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'article 3 ?...

M. Costes. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Costes.

M. Costes. Il y a une incidence politique que la commission a oublié d'envisager. Quel rôle, au point de vue électif, allez-vous donner aux présidents de ces communes rurales ? Dans quel collège voteront-ils lorsqu'il s'agira de procéder à une élection au Conseil de la République ? Dans le premier ou le second ?

M. le rapporteur. Ils sont déjà des électeurs du premier collège

M. Costes. Non. Ceux du premier collège sont électeurs du premier collège, mais ceux du second collège sont électeurs du second collège. Il y a là une incidence politique que l'on a complètement oubliée.

M. le rapporteur. Il y a erreur. La commission n'accepte pas l'amendement. Tous les présidents de centres municipaux sont électeurs du premier collège.

M. Costes. Si, par hasard, un président n'est pas du premier collège!

M. le rapporteur. Du fait qu'il est président, il est du premier collège.

M. Costes. N'est-il pas autorisé à choisir son collège lui-même ? Il peut choisir le second collège.

M. le rapporteur. C'est une erreur.

M. le président. N'étant saisi d'aucun amendement, je dois consulter l'Assemblée sur l'article 3 dans la rédaction proposée par la commission.

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Art. 4. — La liste des incompatibilités fixée par l'article 34 de la loi du 5 vril 1884 est complétée comme suit:

« 1° Administrateurs des services civils;

« 2° Bachagas, aghas et caïds;

« 3° Garde champêtre, garde forestier, cavalier de commune mixte;

« 4° Secrétaire ou secrétaire interprète de sous-préfecture ou de commune mixte. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 5:

« Art. 5. — La tutelle des communes rurales est confiée au sous-préfet.

« Toutes les délibérations du conseil municipal, ainsi que les arrêtés et décisions du maire, doivent être transmis au sous-préfet qui en délivre récépissé.

« Ces délibérations, arrêtés ou décisions ne sont exécutoires qu'après approbation du sous-préfet ou, en cas de silence de ce dernier, à l'expiration d'un délai de trente jours, à compter de la date du récépissé.

« La nullité et l'annulation des délibérations prévues aux articles 63, 64 et 72 de la loi du 5 avril 1884, sont prononcées par arrêté motivé du sous-préfet, soit d'office, soit à la demande de tout intéressé.

« Dans tous les cas ci-dessus indiqués, le maire a un délai de quinze jours pour déférer l'arrêté ou la décision du sous-préfet, qui statue en dernier ressort. »

MM. Bégarra, Coquart et les membres du groupe S. F. I. O. et apparentés proposent de rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article:

« Dans tous les cas ci-dessus indiqués, le maire a un délai de quinze jours pour déférer l'arrêté ou la décision du sous-préfet devant l'autorité préfectorale. »

La parole est à M. Bégarra pour soutenir son amendement.

M. Bégarra. Cet amendement a d'abord pour but de réparer une erreur purement matérielle, l'omission de deux mots que vous retrouvez au texte qui vous est donné en annexe à la page 14 (art. 5 du projet de loi) dont je vous lis le dernier paragraphe:

« Dans tous les cas ci-dessus indiqués, le maire a un délai de quinze jours pour déférer l'arrêté ou la décision du sous-préfet au préfet qui statue en dernier ressort. »

Les deux mots: « au préfet » ont été omis. Nous avons remplacé la fin de ce paragraphe par l'expression: « devant l'autorité préfectorale ». En effet, nous pensons que le maire doit avoir la possibilité de se pourvoir aussi bien devant le préfet que devant le conseil de préfecture, en matière administrative. Voilà pourquoi nous employons l'expression « autorité préfectorale » de préférence à celle de préfet. Enfin, nous avons abandonné les termes « en dernier ressort » parce qu'il faut laisser aux maires la possibilité de se pourvoir en conseil d'Etat comme cela se passe pour les communes de plein exercice.

Voilà exactement l'objet de notre amendement. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Bégarra, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 5, ainsi modifié.

(*L'article 5, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 6:

« Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment les décrets des 25 août 1937, 15 novembre 1937 et 29 août 1945 portant organisation des centres municipaux en Algérie.

« Les centres municipaux créés en Algérie par application des textes susvisés seront transformés en communes rurales dans les six mois qui suivront la publication de la présente loi.

« Des arrêtés du gouverneur général de l'Algérie fixeront les modalités de transformation, ainsi que la date des premières élections. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article 6, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 7.

« Art. 7. — La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale, sera exécutée comme loi d'Etat. »

MM. Bégarra, Piéri et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés ont déposé un amendement tendant à supprimer l'article 7.

La parole est à M. Bégarra, pour soutenir son amendement.

M. Bégarra. Nous demandons la suppression de cet article parce qu'il contient des termes qui relèvent plutôt de la formule de promulgation. Cela situe, d'ailleurs, la date à laquelle ce projet a été élaboré. Il le fut avant le vote de la loi constitutionnelle.

En effet, les termes de: « La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale... », concernent la procédure que l'on avait prévue lors de la discussion de la première Constitution qui n'a pas été votée par le peuple français et qui ne prévoyait pas la création du Conseil de la République.

C'est pour une simple question de forme que nous vous demandons la suppression de cet article qui n'a plus sa raison d'être.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Bégarra, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'article 7 est donc supprimé.

Je vais, maintenant, mettre aux voix l'ensemble du projet. Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'ensemble ?

M. Rosfelder. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rosfelder.

M. Rosfelder. D'accord avec M. le président, je crois devoir vous indiquer que la majorité du groupe métropole-outre-mer ne votera pas le projet.

Je connais le souci d'équité et de loyauté qui anime notre collègue M. Lechani, mais en ce qui concerne l'article 3, ses conséquences et ses incidences sur le peuple algérien lui échappent certainement.

Je vous demande, messieurs, de ne pas oublier que vous avez, de l'autre côté de la mer, un million de Français qui n'approuveront pas ce vote. Nous en connaissons non seulement les incidences dans notre Assemblée, mais les incidences à l'Assemblée nationale où 160 députés algériens ne manqueront pas de siéger. Je vous demande, messieurs, de prendre toutes vos responsabilités; pour ma part, je ne suivrai pas le rapporteur.

M. le rapporteur. Je regrette que notre ami M. Rosfelder ait placé une question purement limitée dans un cadre d'ensemble.

J'ai dit, tout à l'heure, qu'à l'occasion d'un débat qui surviendra un jour nécessairement ici sur le collège unique...

M. Rosfelder. Nous n'y sommes pas.

M. le rapporteur. ...et le double collège, je prendrai mes responsabilités et soyez persuadé, monsieur Rosfelder, que je serai d'un avis contraire au vôtre.

Mais, aujourd'hui, il s'agit de communes rurales où il n'y a que des autochtones. Je ne vois donc pas pourquoi on soulève une question d'ordre général à l'occasion du débat sur un cas particulier.

On peut considérer que c'est peut-être une porte entr'ouverte sur le droit commun; mais, de deux choses l'une, ou vous avez accepté la Constitution ou non; il faut savoir si on peut l'appliquer ou si l'on doit divorcer d'avec elle. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Rosfelder. Mais nous n'y sommes pas, justement!

M. Lechani. Il faut savoir si le principe d'égalité qui est à la base même de la Constitution sera sacré, ou si ce sera encore une de ces promesses fallacieuses qui ont fait tant de mal dans les pays d'outre-mer.

Je ne veux pas, aujourd'hui, parler sur l'ensemble. Il s'agit ici d'un cas particulier, et, le jour où je prendrai la parole sur l'ensemble, je serai respectueux de la Constitution qui veut l'égalité et qui ne veut pas qu'il y ait plusieurs sortes de citoyens. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Rosfelder. Voire même la suppression du statut personnel!

M. Abdesselam. Je demande la parole pour une explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Abdesselam.

M. Abdesselam. Mesdames, messieurs, je suis convaincu que vous partagerez mon opinion en ce qui concerne l'observation présentée par M. Rosfelder; elle ne rentre pas dans le cadre de la proposition que nous discutons aujourd'hui.

A l'heure actuelle, je ne suis pas encore définitivement décidé sur le statut électoral qui doit être appliqué dans l'avenir en Algérie.

Je vous dis en toute franchise que j'ai un pied solidement placé dans le milieu musulman et un pied aussi solidement placé dans le milieu français.

M. Boisdon. Il n'y a pas un milieu français et un milieu musulman...

M. Abdesselam. Mon activité tend et tendra toujours à unir solidement les deux éléments, qui ont les mêmes intérêts moraux et matériels.

M. Boisdon. ... il n'y a que des Français.

M. Abdesselam. Chaque fois qu'on présentera une proposition dont le but sera d'éliminer, de noyer les éléments français en matière électorale et politique, j'en serai l'adversaire le plus acharné. Or, cette éventualité, ce danger, ne se posent pas dans le problème actuel.

De quoi s'agit-il? Il s'agit de communes rurales, habitées exclusivement par des autochtones. Il n'y a, comme élément français, que certains instituteurs qui n'ont pas d'intérêts matériels dans le pays, dans le village, et qui n'ont, par conséquent, aucune raison de participer à la gestion des affaires du village.

Par contre, il y a des naturalisés, des autochtones, qui sont devenus, avant la Constitution, des citoyens français. Je ne veux pas dire pour quelles raisons ils ont demandé la citoyenneté. Je vais toutefois en définir le principe: certains d'entre eux ont demandé la citoyenneté pour acquérir, pour exercer des droits politiques qui leur étaient systématiquement refusés, même quand ils avaient atteint un stade d'évolution qui leur permettait d'avoir cette aspiration. Mais dans la vie normale du pays, dans la vie économique, matérielle, ils sont restés musulmans, vivant la vie musulmane, la vie autochtone; leurs intérêts sont mêlés dans la masse des intérêts autochtones. Vous ne voudriez pas que cette catégorie de citoyens ne puisse pas participer à la gestion commune dans les mêmes conditions que les autres? Ils forment un tout moral, un tout matériel.

Par conséquent, il ne peut pas être question d'un danger d'élimination des éléments français, puisqu'il n'y en a pas en fait, et que s'il y en a, ce sont des instituteurs dont le nombre est réduit, que la gestion des intérêts du village n'intéresse pas et qui font partie du cadre général de la commune mixte ou de plein exercice.

Dans ces conditions, je vous demande, messieurs, de voter l'article 3 avec cette tranquillité d'esprit qu'aucune atteinte ne sera portée à l'élément français.

M. Scelles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jean Scelles, pour une explication de vote.

M. Scelles. Les réserves que nous avons faites sont d'ordre essentiellement technique et juridique. Je suis persuadé qu'elles demeureront dans l'examen qui sera fait à l'Assemblée nationale.

Je tiens à affirmer notre volonté de progressivité dans cet effort municipal en Algérie. Je tiens à affirmer également, à propos de l'article 3, qu'il ne peut pas y avoir de levain qui reste en dehors de la pâte. Sur le plan communal, il faut précisément arriver à faire rentrer les éléments non musulmans avec les éléments musulmans pour la gestion municipale de ce qui était hier les « centres municipaux ».

C'est sur ce plan que le mouvement républicain populaire, compte tenu des réserves techniques qui paraissent indispensables, votera l'ensemble du projet. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Bégarra. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bégarra pour une explication de vote.

M. Bégarra. Le groupe socialiste votera l'ensemble du texte qui nous est soumis et en particulier l'article 3. Je vous avoue que je ne comprends pas beaucoup l'émoi de notre collègue M. Rosfelder et, probablement, d'autres collègues algériens et je vais essayer de dissiper ce malentendu, car il ne peut s'agir que d'un malentendu.

Le texte primitif qui était soumis à la commission disait ceci, à l'article 3:

« Pour l'élection des conseils municipaux, il est formé deux collèges électoraux dans les conditions fixées par l'ordonnance du 7 mars 1944. »

C'est certainement ce que vous préconisez. En l'espèce, ce serait une erreur. Du point de vue pratique on ne peut préconiser que le collège unique. En effet, si nous adoptions les deux collèges, le premier collège serait constitué, suivant l'application de l'ordonnance du 7 mars 1944 toujours en vigueur. Il ne peut en être autrement, même si cette précision n'était pas contenue dans la loi. Le premier collège comprendrait, aux termes mêmes de l'ordonnance du 7 mars 1944, dont je cite l'article 3, les catégories suivantes:

« Sont déclarés citoyens français, à titre personnel, et inscrits sur les mêmes listes électorales que les citoyens non musulmans, et participant aux mêmes scrutins, les Français musulmans du sexe masculin, âgés de vingt et un ans, et appartenant aux catégories ci-après:

« Anciens officiers;

« Titulaires des diplômes suivants: diplôme de l'enseignement supérieur, baccalauréat de l'enseignement secondaire, brevet supérieur, brevet élémentaire, brevet d'études primaires supérieures, diplôme de fin d'études secondaires, diplômes des Medersas, diplôme de sortie d'une grande école nationale ou d'une école nationale de l'enseignement professionnel, industriel, agricole ou commercial, brevet de langue arabe et berbère;

« Fonctionnaires ou agents de l'Etat, des départements, des communes, des services publics ou concédés, en activité ou en retraite, titulaires d'un emploi permanent soumis à un statut réglementaire, dans des conditions qui seront fixées par décret;

« Membres actuels et anciens de chambres de commerce et d'agriculture;

« Bachagas, aghas et caïds ayant exercé leurs fonctions pendant au moins trois ans et n'ayant pas fait postérieurement l'objet d'une mesure de révocation;

« Personnalités exerçant ou ayant exercé des mandats de délégué financier, conseiller général, municipal, de commune de plein exercice ou président d'une djemâa;

« Membres de l'ordre national de la Légion d'honneur;

« Compagnons de l'ordre de la Libération;

« Titulaires de la médaille de la Résistance;

« Titulaires de la médaille militaire;

« Titulaires de la médaille du travail et membres actuels et anciens des conseils syndicaux des syndicats ouvriers régulièrement constitués, après trois ans d'exercice de leurs fonctions;

« Conseillers prud'hommes actuels et anciens;

« Oukils judiciaires;

« Membres actuels et anciens de conseils d'administration des S. I. P. artisanales et agricoles;

« Membres actuels et anciens des conseils de section des S. I. P. artisanales et agricoles. »

Je vous demande maintenant de quoi sera composé le premier collège ? Dans son immense majorité, de musulmans. On parlait tout à l'heure, de l'instituteur, mais l'instituteur, dans ces douars, sera le plus souvent musulman lui-même. Par conséquent, je ne comprends pas votre émoi, étant donné que ce premier collège sera, par la force des choses, par l'application même de ce texte, composé en très grande majorité de musulmans, pourquoi voulez-vous les diviser sur le plan uniquement municipal en deux catégories d'électeurs, d'un côté ceux qui n'auront que l'étiquette, mais qui auront le statut musulman, de l'autre côté des musulmans qui n'auront pas un de ces titres et qui garderont l'étiquette du deuxième collège.

Pour des raisons pratiques et peut-être aussi pour des raisons de principe, je crois qu'il faut adopter l'article 3 qui a été mûrement discuté à la commission des affaires politiques, dans le texte qui vous est présenté. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Rosfelder.

M. Rosfelder. Je me permettrai de faire remarquer à notre collègue M. Bégarra qu'il nous parle de questions pratiques. Nous allons ensemble les envisager. Une commune rurale est installée; quelle sera la situation de sa voisine qui aura les deux collèges ? Voilà ce que je ne voudrais pas.

Je connais le sentiment de notre collègue M. Lechani, mais j'aimerais que l'on ait le courage d'aborder la question du collège unique, qu'on en discute, mais pas au sujet de petites questions du genre de celle qui nous est soumise. C'est le seul reproche que je me permettrai de faire à notre collègue M. Lechani.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, messieurs, je vous assure qu'il n'y a, dans cette question, aucun moyen dilatoire d'échapper à une discussion sur la question d'ensemble. J'ai toujours désiré la discussion ici de cette question d'ensemble. Elle n'est jamais venue. L'initiative n'a été prise par personne. Je l'attends, en ce qui me concerne, mais ce jour-là, je le répète, je prendrai exactement la même position qu'aujourd'hui.

Je n'accepte pas, je ne peux pas accepter qu'il y ait deux sortes de citoyens appartenant à deux collèges différents.

Je prétends que la Constitution est violée par le double collège.

Il n'y a qu'une façon d'être juste, c'est l'application intégrale de la loi, la même pour tous, sous toutes les formes qu'elle puisse revêtir.

M. le président. La parole est à M. Thévenin.

M. Thévenin. Mesdames, messieurs, le groupe communiste votera cette proposition parce que, telle qu'elle est rédigée actuellement, après les amendements adoptés, elle peut signifier une mesure susceptible d'améliorer, pour les populations algériennes, les formes de participation à la gestion de leurs propres affaires; en même temps qu'une diminution relative des formes d'oppression administrative qui pèsent encore sur l'immense majorité d'entre elles.

Pour nous, la question du double collège ou du collège unique invoquée par certains de nos collègues dans le cadre de la proposition, n'est pas le sujet déterminant.

Nous pensons d'ailleurs qu'il s'agit pour eux bien plus d'un prétexte et nous considérons que ces porte-parole de la grande colonisation algérienne qui se dressent avec vigueur contre une telle proposition, entendent surtout s'opposer à une mesure qui tendrait, d'une façon certes très modeste, à réduire le carcan colonialiste qui pèse sur l'immense majorité de la population.

L'application d'une telle mesure ne signifierait même pas l'application du statut de l'Algérie qui a prévu la suppression des communes mixtes et des territoires du Sud. Certes, nous ne nous faisons pas beaucoup d'illusions sur les suites qui seront données à cette proposition car nous savons très bien qu'aucune des clauses progressistes, pourtant bien réactionnaires, du statut de l'Algérie, voté en 1947, n'est encore appliquée en 1950. Pourquoi ? Parce que ceux de nos collègues qui sont intervenus ici et dont les amis constituent la majorité de la très colonialiste assemblée algérienne, ont su, chaque fois qu'il s'agissait d'une mesure progressiste, empêcher sa réalisation. Pour être complet, d'ailleurs, il nous faut dire que ce sabotage a été rendu possible grâce à la complicité et à l'appui total du Gouvernement et du gouverneur général socialiste de l'Algérie.

Aussi, il ne faudrait pas que cette question permît à certains de nos collègues, en défendant cette proposition, de se dédouaner des responsabilités qu'ils portent en ce qui concerne la politique de réaction coloniale menée en Algérie, je veux parler, en particulier, de nos collègues du groupe socialiste.

Cela dit, nous voterons cette proposition, certains que l'action des populations algériennes saura en faire une réalité. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Touré pour une explication de vote.

M. Touré. Mesdames, messieurs, dans ses séances des 19 et 21 juillet 1949, notre Assemblée a discuté une proposition de résolution de notre regretté collègue M. Di Ould Zein et des membres du groupe socialiste et de deux demandes d'avis — accompagnées d'une lettre explicative — formulées par l'Assemblée nationale sur les projets de loi relatifs à l'organisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun.

Ces avis ont été adoptés à l'unanimité, il y a bientôt un an. Mais quelle suite leur a-t-on réservée ? Le ministre des colonies, M. Coste-Floret, dans une lettre qu'il m'adressait en réponse à ma protestation contre sa circulaire sur les conditions d'exercice du commandement, dit textuellement:

« Je suis enfin surpris que vous affirmiez que « l'organisation communale n'est pas encore faite » et que mes « administrés attendent depuis quatre ans l'apparence même de ce nouveau régime et ses bienfaits ». Le Gouvernement a déposé depuis longtemps un projet de loi à ce sujet. Je ne puis plus qu'attendre le vote du Parlement. »

Cette lettre est du 24 juin 1949.

La proposition qui nous est soumise va-t-elle, elle aussi, subir le même sort ?

« Tout vient à point à qui sait attendre », dit le sage. Mais tous les hommes ne sont pas des philosophes et bien souvent les retards compromettent les meilleures intentions, surtout quand il s'agit de réformes sociales qui, dans nos pays d'outre-mer, s'avèrent urgentes.

C'est ainsi que le code du travail mis sur le chantier, discuté pendant deux ans, n'a pas encore vu le jour et que toutes les institutions libérales et démocratiques qui avaient été promises et qui avaient soulevé l'étonnement et l'admiration du monde entier, n'ont pas été réalisées dans leur intégralité.

Nous attendons encore au sommet de notre organisation le Haut Conseil de l'Union française et, à la base, le régime municipal de nos territoires.

Quelles que soient notre philosophie et notre sagesse, nous sommes un peu lassés d'attendre la réalisation des principes proclamés et des promesses qui nous ont été faites.

Voilà, mesdames, messieurs, les premières observations que je crois devoir présenter.

Notre groupe n'est pas intervenu dans la discussion générale parce que nous avons pensé que c'était absolument inutile. Je ne m'étendrai pas, non plus, longuement dans des explications de vote. Ai-je besoin de vous dire pourquoi, dans les territoires d'outre-mer, a été salué avec joie, après le vote de notre Assemblée, l'aube enfin apparue des réalisations pratiques dans le domaine de l'organisation municipale, et pourquoi, en Algérie, sera salué avec enthousiasme notre vote d'aujourd'hui ?

Les assemblées communales constituent en France l'armature de la société française tout entière et aussi celle des « franchises » démocratiques. Même sous le régime le plus autoritaire où le mot de « liberté » était vide de sens, les « franchises » municipales ont été les premières à entamer les droits du seigneur qui était tout puissant. Actuellement, elles sont à la base du régime républicain. On ne peut donc s'étonner que nous soyions impatients de bénéficier, dans nos territoires d'outre-mer, de ses bienfaits.

Nous comprenons fort bien l'état d'esprit de ceux qui n'ont pas voulu, sous le régime antérieur, nous accorder les libertés aujourd'hui acquises; on se souciait peu d'appliquer des réformes dans ces pays lointains car ces réformes étaient contraires à leurs intérêts parfois et à leur autorité toujours.

Aujourd'hui se manifeste partout la peur ou la crainte de poursuivre jusqu'au bout la réalisation de généreuses intentions. On est allé trop vite, disent les gens, même de bonne foi. Bien entendu, la liberté comporte des paliers.

Il faut, en effet, se méfier de ceux qui, hommes de bonne foi ou démagogues, exigent immédiatement et sans considérer le degré d'évolution des populations, une liberté trop lourde à supporter. Ainsi, le résultat se révélait contraire au but poursuivi.

L'expérience nous a montré qu'une liberté trop hâtive peut nuire à une évolution rationnelle et peut aussi nous désunir par la brutalité des exigences.

Mais le texte qui vous a été soumis est tout de même la preuve qu'il est possible de concilier la liberté et la modération. Mieux encore! Il existe toujours, personne ne l'ignore, en ce qui concerne les assemblées locales notamment, un vestige d'autoritarisme car, malgré la décentralisation du pouvoir, les décisions importantes sont soumises à l'agrément du Gouvernement ou de ses fonctionnaires. Cependant, avec une extrême modération, elles ont toujours étroitement collaboré avec l'administration. Elles ont proposé d'ériger de rares centres en communes. Nous avions espéré qu'elles seraient immédiatement suivies, parce que c'est promis et su, et parce qu'il est absolument inutile qu'on soit obligé un jour d'accepter de mauvais gré ce que l'on pourrait accorder aujourd'hui de bon gré sous forme de bienfait.

C'est sous le bénéfice de ces observations que le groupe des indépendants d'outre-mer votera la proposition qui nous est soumise. Bien qu'elle ne réalise pas de façon idéale nos aspirations, nous avons accepté pour l'Afrique noire l'organisation municipale qu'on nous a proposée. Que se passera-t-il si elle n'est pas appliquée ? On aboutira simplement à accentuer la défiance envers la Constitution, défiance qui s'est déjà emparée des masses africaines auprès desquelles — vous ne l'ignorez pas — on a su savamment orchestrer les imperfections d'une charte qui n'en était qu'au début de son application et qui aura besoin, longtemps encore, du concours de toutes les bonnes volontés pour se voir finalement couronnée. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'ensemble de la proposition de résolution.

« L'Assemblée de l'Union française, après étude du projet de transformation des centres municipaux en communes rurales, invite l'Assemblée nationale à voter une loi dont le texte pourrait être le suivant:

« Art. 1er. — Les centres municipaux en Algérie sont transformés en communes rurales.

« La loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et les textes modificatifs subséquents sont applicables à ces nouvelles unités administratives, sous réserve des dispositions ci-après:

« Art. 2. — La commune rurale est instituée par décret, sur proposition du gouverneur général. Ce décret indique le nom de la nouvelle unité administrative et désigne les territoires qui doivent en faire partie, ainsi que leur chef-lieu.

« Des arrêtés du gouverneur général de l'Algérie fixent les conditions d'application du décret de création et la date des premières élections.

« Il est statué dans les mêmes formes sur le rattachement de la commune rurale à d'autres unités administratives ou toute modification territoriale.

« Art. 3. — Pour l'élection des conseils municipaux, il est formé un collège électoral unique dans les conditions fixées par la loi de 1884.

« Art. 4. — La liste des incompatibilités fixée par l'article 34 de la loi du 5 avril 1884 est complétée comme suit:

« 1° Administrateurs des services civils;

« 2° Bachagas, aghas et caïds;

« 3° Garde champêtre, garde forestier, cavalier de commune mixte;

« 4° Secrétaire ou secrétaire interprète de sous-préfecture ou de commune mixte.

« Art. 5. — La tutelle des communes rurales est confiée au sous-préfet.

« Toutes les délibérations du conseil municipal, ainsi que les arrêtés et décisions du maire, doivent être transmis au sous-préfet qui en délivre récépissé.

« Ces délibérations, arrêtés ou décisions, ne sont exécutoires qu'après approbation du sous-préfet ou, en cas de silence de ce dernier, à l'expiration d'un délai de 30 jours, à compter de la date du récépissé.

« La nullité et l'annulation des délibérations prévues aux articles 63, 64 et 72 de la loi du 5 avril 1884, sont prononcées par arrêté motivé du sous-préfet, soit d'office, soit à la demande de tout intéressé.

« Dans tous les cas ci-dessus indiqués, le maire a un délai de quinze jours pour déférer l'arrêté ou la décision du sous-préfet devant l'autorité préfectorale.

« Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment les décrets des 25 août 1937, 15 novembre 1937 et 29 août 1945 portant organisation des centres municipaux en Algérie.

« Les centres municipaux créés en Algérie par application des textes susvisés seront transformés en communes rurales dans les six mois qui suivront la publication de la présente loi.

« Des arrêtés du gouverneur général de l'Algérie fixeront les modalités de transformation, ainsi que la date des premières élections. »

M. Bégarra. Je demande un scrutin au nom du groupe socialiste.

M. le président. Je suis saisi, sur l'ensemble de la proposition de résolution, d'une demande de scrutin présentée par M. Bégarra au nom du groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	131
Majorité absolue	66
Pour l'adoption	116
Contre	15

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

— 7 —

MODIFICATION A LA COMPOSITION D'UNE COMMISSION

M. le président. Conformément à l'article 24 du règlement, il a été procédé à l'affichage d'une candidature à une commission.

Le délai d'une heure est expiré.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, je proclame:

Membre de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts:

M. Lhuillier en remplacement de M. Ibrahim Babakir.

— 8 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de Mme Caffot un deuxième rapport, faisant suite au rapport n° 46, présenté au nom de la commission des affaires sociales sur le contre-projet de MM. Cianfarani et Abdesselam, pris en considération par l'Assemblée en suite de la proposition de résolution (n° 230, année 1950) de M. Catrice et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi améliorant pour les travailleurs algériens en France et leurs familles demeurées en Algérie les prestations des assurances sociales et des allocations familiales.

Ce deuxième rapport sera imprimé sous le n° 112 et distribué.

J'ai reçu de M. Sylvestre, un rapport au nom de la commission des affaires financières sur la proposition (n° 92, année 1950) de MM. Antonini, Boussenot, Monnet, Delmas, Djim Momar Guèye, Borrey, Zinsou, Babakar Diop, Gentet, Gervain, Ebède et Schock, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi déterminant le mode de fixation de la parité du franc C.F.A.

Ce rapport sera imprimé sous le n° 111 et distribué.

— 9 —

RETRAIT D'UNE MOTION

M. le président. J'ai reçu de M. Boluix-Basset une lettre par laquelle il déclare retirer la motion (n° 38, année 1950) tendant à inviter l'Assemblée de l'Union française à décider la diffusion la plus large du discours du président Albert Sarraut, prononcé au cours de la séance du vendredi 10 février 1950.

Cette motion avait été déposée à la séance du 10 février 1950.

Acte est donné de ce retrait.

— 10 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Thévenin une lettre par laquelle il déclare retirer la proposition de résolution (n° 39, année 1950) tendant à demander à l'Assemblée de l'Union française de donner la plus large publicité au discours de M. Donnat reproduisant un document de M. Barbé.

Cette proposition de résolution avait été déposée à la séance du 10 février 1950.

Acte est donné de ce retrait.

— 11 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Lhuillier un avis présenté au nom de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, sur la proposition (n° 288, année 1949) de MM. Catrice, Coquart, Le Brun-Kéris, tendant à demander au Gouvernement de prendre toutes les mesures utiles pour que les pays et territoires de l'Union française soient représentés à l'exposition internationale textile de Lille en 1951.

L'avis sera imprimé sous le n° 113 et distribué.

— 12 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée, en raison de la fête de l'Ascension et du congrès national M.R.P., de ne tenir, la semaine prochaine, qu'une séance publique, mardi 16 mai, à 15 heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La proposition de la conférence des présidents est adoptée.

La prochaine conférence des présidents aura lieu mardi 16 mai, à 14 heures.

La conférence des présidents propose, d'autre part, de fixer comme suit l'ordre du jour de la prochaine séance publique du 16 mai:

1) Réponse de M. le ministre de la France d'outre-mer à la question orale suivante:

M. Charles Nacuzon-Nignan rappelle à M. le ministre de la France d'outre-mer qu'à une question écrite du 28 juin 1949 de M. le conseiller de l'Union française Antoine Darlan, il avait été répondu: « Le ministre de la France d'outre-mer a toujours prescrit au personnel d'autorité de conserver la plus stricte neutralité en matière politique. Dans ses instructions, il a insisté sur le fait que ce principe devait être scrupuleusement appliqué à tous les échelons de la hiérarchie administrative, et plus particulièrement en période électorale. Il ne manquera pas de sanctionner toute action qui s'écarterait de ces règles. ». Il lui demande, en conséquence, les mesures qui ont été prises à l'encontre des fonctionnaires d'autorité dont l'ingérence caractérisée dans les élections complémentaires du 27 novembre 1949 en Haute-Volta — ingérence qui faussa entièrement le sens de ces élections — lui a été signalée dans une lettre du 26 novembre 1949, lettre demeurée sans réponse jusqu'à ce jour.

2) Discussion de la proposition de résolution de MM. Louis Delmas, Laurin, Michard-Pellissier et des membres du rassemblement républicain pour le progrès économique et social de l'Union française, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi rendant les sociétés coloniales imposables au lieu de leur siège social, même si elles tiennent leurs assemblées générales en France et si elles y ont leurs organes d'administration et de contrôle (n°s 245, année 1948, et 106, année 1950. — M. Louis Delmas, rapporteur).

3° Discussion de la proposition de résolution de MM. Antonini, Boussenot, Monnet, Delmas, Djim Momar Gueye, Borrey, Zinsou, Babakar Diop, Gentet, Gervain, Ebédé et Schock tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi déterminant le mode de fixation de la parité du franc C. F. A. (n°s 92 et 111, année 1950. — M. Sylvestre, rapporteur; avis de la commission des affaires économiques, M. Tétau, rapporteur);

4° Suite de la discussion, après la prise en considération du contre-projet de MM. Cianfarani et Abdesselam, de la proposition de résolution de M. Catrice et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi améliorant pour les travailleurs algériens en France et leurs familles demeurées en Algérie les prestations des assurances sociales et des allocations familiales (n°s 230, année 1949, 46 et 112, année 1950. — Mme Caffot, rapporteur);

5° Discussion d'urgence de la proposition de M. Georges Riond et des membres du groupe union-métropole outre-mer (indépendants) tendant à inviter le Gouvernement à définir sans plus tarder le statut des administrateurs de la France d'outre-mer (n° 105, année 1950. — M. Antonini, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?

M. Georges Riond. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Riond.

M. Georges Riond. Mesdames, messieurs, je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée sur la proposition relative au statut des administrateurs de la France d'outre-mer et dont la discussion d'urgence a été ordonnée.

Est-il proposition plus simple et d'esprit plus objectif. J'ai indiqué lors du débat sur l'urgence, qu'à l'égard du problème posé, l'Assemblée nationale, le Conseil de la République et le ministre de la France d'outre-mer étaient d'accord. A vrai dire, il n'y a pratiquement pas d'opposition. Il y a des retards qui proviennent en particulier du sous-secrétariat d'Etat à la fonction publique et de l'administration des finances. Encore que, selon les derniers renseignements, il paraîtrait qu'une formule d'accord soit admise à la fonction publique.

Que s'agit-il d'affirmer par le vote de ma proposition ? Notre souci de voir enfin réglée une discussion ouverte depuis trois ans.

Divers échos me sont revenus selon lesquels le débat serait inopportun. Je prends la liberté d'indiquer à l'Assemblée que j'ai reçu la visite de représentants qualifiés du syndicat national des administrateurs de la France d'outre-mer venus me répéter leur parfait accord avec le ministre de la France d'outre-mer sur le statut proposé par ce département. Toute discussion sur le fond peut donc être tenue pour superflue; le seul objectif à atteindre est d'inviter le Gouvernement à aller plus vite.

Pourquoi devons-nous, nous-mêmes, aller vite ? Pourquoi vais-je demander à l'Assemblée de s'emparer, dès mardi prochain, de cette proposition ? Pour la raison suivante:

Les débats budgétaires sur les crédits de la France d'outre-mer vont vraisemblablement s'ouvrir la semaine prochaine à l'Assemblée nationale, Si nous reportons la question à une séance ultérieure, nous la renvoyons pratiquement aux calendes grecques, ou du moins, nous la rendons d'avance inopérante, car lorsque nous aurons délibéré, l'Assemblée nationale et le Conseil de la République auront donné leur avis sur les crédits de la France d'outre-mer. Nous arriverons comme les carabiniers d'Offenbach. C'est un rôle qui, malgré l'allure souriante de l'opérette, ne me convient pas. (*Sourires.*)

Encore une fois, il ne s'agit pas de délibérer sur le fond du statut; il s'agit de montrer que nous partageons l'impatience de fonctionnaires dont le rôle est souvent délicat et dont les droits légitimes n'ont pas encore été ratifiés, alors que des situations homologues ont déjà fait l'objet d'accords gouvernementaux.

En conséquence, je me permets d'insister avec énergie auprès de cette Assemblée pour qu'elle ne se déjuge pas. La semaine dernière, la demande de discussion d'urgence a été signée par les représentants de la quasi-totalité des groupes; l'urgence a été déclarée. Vous me permettrez de vous dire, en incidence, mon étonnement devant le peu de cas fait de notre vote par la commission de la législation qui s'est réunie hier.

En effet, cette commission avait inscrit en tête de son ordre du jour l'étude de la proposition dont j'ai pris, avec mon groupe, l'initiative, et elle a renvoyé à la suite de ses délibé-

rations cette discussion d'urgence pour s'intéresser à un problème dont le caractère capital ne m'échappe pas, mais dont la définition peut souffrir de ce délai d'une huitaine de jours, tandis que, — et je le répéterai avec obstination — la prise de position sur le statut des administrateurs ne peut pas attendre, pour les raisons déjà soulignées.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de rappeler à la commission de la législation l'urgence de nos communes préoccupations.

L'affaire est tellement simple! J'ai remis tous les éléments de la question à un représentant qualifié de cette commission. Il peut en sortir un rapport très bref, appelé à constater l'accord du ministre et des deux Assemblées sur le problème posé, et à expliciter l'attention que nous portons aux solutions espérées.

Je renouvelle ma demande, afin que le débat auquel je m'intéresse figure en tête de l'ordre du jour de la séance de mardi. Je dis bien en tête de l'ordre du jour, car, étant donné l'importance des autres rapports, toute autre satisfaction serait illusoire; elle consisterait à ajouter une ligne de plus à un ordre du jour trop chargé pour être épuisé.

M. Alphonse Juge. Je demande la parole.

M. le président. Sur l'ordre du jour, la parole est à M. Juge.

M. Alphonse Juge. Peut-être y aurait-il un moyen de s'entendre. Notre collègue M. Riond a indiqué que la proposition dont il est l'auteur devrait être discutée dans des délais assez brefs; je ne reviens pas sur ses raisons. Je crois que ces raisons existent. Mais il convient de considérer que pour que la discussion puisse s'engager sur cette question, le rapport doit être présenté par la commission et, dès lors, il appartiendrait au président de celle-ci d'indiquer si ce rapport peut être fait et distribué avant la séance de mardi. Dans l'affirmative, étant donné que figurent deux autres questions qui ne peuvent être supprimées de l'ordre du jour, notamment une réponse du ministre à une question orale de M. Nignan et une discussion sur le franc C. F. A. qui est urgente également, je demanderai si la proposition de M. Riond ne pourrait pas venir à la place de la discussion de la proposition de résolution concernant les sociétés coloniales imposables, telle est la suggestion que je voulais faire.

M. le président. La parole est à M. Riond.

M. Georges Riond. Je veux me déclarer d'accord sur la proposition de M. Juge, avec un correctif: le débat sur le franc C. F. A., débat lourd et important, peut dépasser les limites de la prochaine séance et rejeter à plus tard la discussion de ma proposition, c'est pourquoi je demande que l'on veuille bien interrompre le débat sur le franc C. F. A. vers 18 h. 30 en vue d'obtenir très rapidement le vote de ma proposition qui, je crois, ne doit pas soulever de controverses.

M. le président. La parole est à M. Boisdon.

M. Boisdon. Monsieur le président, je voudrais me permettre d'apporter une indication à M. Riond. Il a souligné que lors de sa dernière réunion la commission de législation — je me permets de le dire en l'absence de son président — n'avait pas délibéré sur sa proposition mais sur d'autres questions. Ce n'est pas du tout ainsi que la question s'est présentée. La commission a délibéré sur votre proposition, monsieur Riond, dès le début de sa séance. Votre proposition a soulevé quelques observations, et dans ces conditions M. Antonini a demandé à être chargé d'un rapport. Voilà exactement ce qui s'est passé. En conséquence, il n'est pas certain que votre proposition ne donne pas lieu à discussion.

M. Abdesselam. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abdesselam.

M. Abdesselam. Monsieur le président, je remercie le président Boisdon d'avoir fait une mise au point. Cette question est en effet venue devant la commission de la législation mercredi dernier. Au cours de la discussion, alors que le désir général était que cette affaire pût venir rapidement devant l'Assemblée, certaines difficultés ont retenu l'attention des commissaires. Nous avons, dans ces conditions, décidé de confier le rapport à l'un de nos collègues qui s'est chargé de nous fournir des conclusions avec des éléments substantiels à l'appui.

Je pense que la question reviendra devant la commission la semaine prochaine et que peut-être, dans une quinzaine de jours au minimum, la question pourra venir en discussion devant vous.

M. le président. Je dois à la vérité de faire connaître à l'Assemblée, avant de la consulter sur la proposition de M. Riond, que je suis saisi d'une communication du service des commissions aux termes de laquelle la commission de législation, qui s'est réunie le mercredi 10 mai, a nommé un rapporteur de la proposition, et le projet de rapport sera examiné par la commission le 17 mai. Cette affaire n'est donc pas en état pour être inscrite à l'ordre du jour.

Ayant fait cette communication, je vais consulter l'Assemblée sur la proposition de M. Riond dans les termes formulés par M. Juge, acceptés par M. Riond.

La parole est à M. Riond.

M. Georges Riond. S'il plaît à l'Assemblée d'émettre un vœu pieux lorsque les événements seront complètement dépassés, qu'elle prenne ses responsabilités.

J'indique très fermement que la proposition n'a de sens que si elle est présentée au Gouvernement avant les débats budgétaires de la semaine prochaine à l'Assemblée nationale.

Afin que chacun prenne ses responsabilités, je demande, au nom de mon groupe, un scrutin public.

M. le président. Par conséquent, je consulte l'Assemblée sur la proposition de M. Riond, qui tendait à mettre en tête de l'ordre du jour sa proposition; M. Juge demande que cette proposition vienne en discussion après la discussion de la proposition de résolution de MM. Antonini et Boussenot sur le franc C. F. A. La demande de M. Juge semble avoir été acceptée par M. Riond, étant entendu que la proposition sur le franc C. F. A. viendrait tout de suite après le débat sur la question orale et que, par conséquent, le vote de l'Assemblée aurait pour conséquence de déplacer le débat sur la proposition de résolution de MM. Delmas, Laurin et Michard-Pélissier concernant l'imposition des sociétés coloniales.

M. Alphonse Juge. Nous sommes tout à fait d'accord, monsieur le président; j'ajouterai simplement: sous réserve, également, que la commission soit en état de présenter un rapport.

M. le président. Il suffirait, d'ailleurs, et c'est là où M. Riond paraît se faire quelques illusions, qu'à son banc la commission, mardi prochain, demande le renvoi pour qu'il soit de droit.

Quoi qu'il en soit, je soumets à l'Assemblée la proposition de M. Riond.

M. Georges Riond. On a vingt-quatre heures pour maudire ses juges, on peut se contenter de quarante-huit heures pour préparer un rapport.

M. Abdesselam. Je ne veux pas exagérer devant l'Assemblée l'importance du rôle des commissions; cependant, il est de mon devoir de défendre la position de la commission de la justice qui a estimé, à la majorité, que la question devait être étudiée, fouillée. Certains même ont ajouté que la discussion de cette affaire ne présentait aucun caractère d'urgence. Nous n'étions pas en état de vous présenter un rapport et je ne crois pas que, à l'issue de la discussion qui va s'instaurer pour donner à notre collègue et ami M. Riond la preuve de nos sentiments en faveur de la proposition qu'il présente, nous puissions rapporter un texte devant l'Assemblée. Dans ces conditions, je vous demande, messieurs, de ratifier la position de la commission de la justice qui ne pourra, dans un laps de temps inférieur à quinze jours, rapporter la question.

M. le président. Monsieur Abdesselam, si vous en avez l'autorité, demandez, au nom de la commission, le renvoi à une prochaine séance de la proposition de M. Riond.

Je vais mettre aux voix la proposition de M. Riond, combattue par la commission.

M. Abdesselam. Monsieur le président, je propose à M. Riond que cette affaire soit discutée avant la fin de ce mois. Je ne crois pas que le Conseil de la République et l'Assemblée nationale se saisissent de la question avant cette date. Par conséquent, satisfaction pourra lui être donnée.

M. Georges Riond. Je maintiens mon point de vue, monsieur le président, en dépit de l'amitié que j'ai pour mon collègue M. Abdesselam.

M. le président. Que vous mainteniez votre point de vue, c'est votre droit strict.

Maintenez-vous également votre demande de modification de l'ordre du jour ?

M. Georges Riond. Je la maintiens.

M. Abdesselam. Monsieur Riond, ne jugez-vous pas préférable qu'un rapport écrit et effectivement présenté à l'Assemblée vienne étoffer votre proposition ?

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la proposition de M. Riond, étant entendu que la commission s'estime dans l'impossibilité de participer à ce débat à la date proposée par M. Riond.

M. Georges Riond. J'ai demandé un scrutin public.

M. Rosenfeld. Monsieur le président, on ne peut discuter sans rapport.

M. le président. J'essayais de convaincre M. Riond, sans manquer à l'impartialité du président, que dans le cas où l'Assemblée donnerait son agrément à l'inscription à l'ordre du jour de mardi prochain, il suffirait qu'à cette date, le président de la commission, à son banc, demande le renvoi, pour qu'immédiatement il ait satisfaction.

J'appelle l'attention de M. Riond sur cette situation, car, la satisfaction qu'il obtiendrait éventuellement de cette Assemblée ne lui donnerait pas, en fin de compte, l'espoir d'obtenir mardi prochain la discussion de son projet.

M. Georges Riond. Monsieur le président, je suis peut-être obstiné, mais je m'en voudrais de paraître inintelligent et la satisfaction de pure forme que je pourrais vraisemblablement obtenir par la voie d'un scrutin public serait contredite par l'opposition de la commission. Pour cette raison je m'incline devant les explications que vient de me fournir notre président. Mais, nonobstant mon souci de conciliation, vous me permettrez de constater un fait regrettable, c'est que sur un point où l'accord semble si aisé, il faille si longtemps pour obtenir un rapport. Qu'en sera-t-il le jour où nous aurons à engager un débat sur un problème beaucoup plus vaste ? Les desiderata d'une commission pourront nous imposer des mois et des années d'expectative.

M. le président. M. Riond retire sa demande.

Dans ces conditions, l'ordre du jour de la prochaine séance serait le suivant:

Mardi 16 mai 1950, à quinze heures, séance publique:

1° Réponse de M. le ministre de la France d'outre-mer à la question orale suivante:

M. Charles Nacuzon Nignan rappelle à M. le ministre de la France d'outre-mer qu'à une question écrite du 28 juin 1949 de M. le conseiller de l'Union française Antoine Darlan, il avait été répondu: « Le ministre de la France d'outre-mer a toujours prescrit au personnel d'autorité de conserver la plus stricte neutralité en matière politique. Dans ses instructions, il a insisté sur le fait que ce principe devait être scrupuleusement appliqué à tous les échelons de la hiérarchie administrative, et plus particulièrement en période électorale. Il ne manquera pas de sanctionner toute action qui s'écarterait de ces règles ». Il lui demande, en conséquence, les mesures qui ont été prises à l'encontre des fonctionnaires d'autorité dont l'ingérence caractérisée dans les élections complémentaires du 27 novembre 1949 en Haute-Volta — ingérence qui faussa entièrement le sens de ces élections — lui a été signalée dans une lettre du 26 novembre 1949, lettre demeurée sans réponse jusqu'à ce jour.

2° Discussion de la proposition de résolution de MM. Louis Delmas, Laurin, Michard-Pellissier et des membres du rassemblement républicain pour le progrès économique et social de l'Union française, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi rendant les sociétés coloniales imposables au lieu de leur siège social, même si elles tiennent leurs assemblées générales en France et si elles y ont leurs organes d'administration et de contrôle. (N°s 245, année 1948, et 106, année 1950. — M. Louis Delmas, rapporteur.)

3° Discussion de la proposition de résolution de MM. Antonini, Boussenot, Monnet, Delmas, Djim Momar Gueye, Borrey, Zinsou, Diop Babakar, Gentet, Gervain, Ebédé et Schock, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi déterminant le mode de fixation de la parité du franc C. F. A. (N°s 92 et 111, année 1950. — M. Sylvestre, rapporteur. — Avis de la commission des affaires économiques, M. Tétau, rapporteur.)

4° Suite de la discussion, après la prise en considération du contre-projet de MM. Cianfarani et Abdesselam, de la proposition de résolution de M. Catrice et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi améliorant, pour les travailleurs algériens en France et leurs familles demeurées en Algérie, les prestations des assurances sociales et des allocations familiales. (N°s 230, année 1949, 46 et 112, année 1950. — Mme Caffot, rapporteur.)

Il n'y a pas d'observations?

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinq.)

Le chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
RENÉ HINGRE.

Proposition de la conférence prescrite par l'article 41 du règlement de l'Union française.

Réunion du 11 mai 1950.

Conformément à l'article 41 du règlement, le président de l'Assemblée de l'Union française a convoqué pour le jeudi 11 mai 1950, MM. les membres du bureau de l'Assemblée, MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation de l'Assemblée:

En raison de la fête de l'Ascencion et du congrès national M. R. P., ne tenir la semaine prochaine qu'une seule séance publique le mardi 16 mai 1950 à quinze heures pour:

a) La réponse de M. le ministre de la France d'outre-mer à la question suivante de M. Charles-Nacuzon Nignan:

M. Charles-Nacuzon Nignan rappelle à M. le ministre de la France d'outre-mer qu'à une question écrite du 28 juin 1949 de M. le conseiller de l'Union française Antoine Darlan, il lui avait été répondu: « Le ministre de la France d'outre-mer a toujours prescrit au personnel d'autorité de conserver la plus stricte neutralité en matière politique. Dans ses instructions, il a insisté sur le fait que ce principe devait être scrupuleusement appliqué à tous les échelons de la hiérarchie administrative et plus particulièrement en période électorale. Il ne manquera pas de sanctionner toute action qui s'écarterait de ces règles. » Il lui demande en conséquence les mesures qui ont été prises à l'encontre des fonctionnaires d'autorité dont l'ingérance caractérisée dans les élections complémentaires du 27 novembre 1949 en Haute-Volta — ingérence qui faussa entièrement le sens de ces élections — lui a été signalée dans une lettre du 26 novembre 1949, lettre demeurée sans réponse jusqu'à ce jour.

b) La discussion de la proposition de résolution (n° 245, année 1948) tendant à voter une loi rendant les sociétés coloniales imposables au lieu de leur siège social même si elles tiennent leurs assemblées générales en France et si elles y ont leurs organes d'administration et de contrôle.

c) La discussion de la proposition de résolution (n° 92, année 1950) tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi déterminant le mode de fixation de la parité du franc C.F.A.

d) Suite de la discussion après la prise en considération du contreprojet de MM. Cianfarani et Abdesselam de la proposition de résolution (n° 230, année 1949) tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi améliorant pour les travailleurs algériens en France et leurs familles demeurées en Algérie les prestations des assurances sociales et des allocations familiales.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 41 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Tétau a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 92, année 1950) tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi déterminant le mode de fixation de la parité du franc C. F. A.

AFFAIRES FINANCIÈRES

M. Thémia a été nommé rapporteur de la proposition (n° 264, année 1949) tendant à la création d'un budget de l'Union française.

M. Sylvestre a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 92, année 1950) tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi déterminant le mode de fixation de la parité du franc C. F. A.

AFFAIRES SOCIALES

Mme Caffot a été nommée rapporteur de la proposition (n° 83, année 1950) tendant à demander au Gouvernement d'étendre aux travailleurs citoyens de l'Union française les facilités et avantages accordés à d'autres travailleurs d'origine extra-métropolitaine.

M. Périer a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 96, année 1950) sur le projet de loi portant extension aux territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle de la loi validée et modifiée du 11 septembre 1941 sur l'exercice de la pharmacie (n° 9468, A. N., 1re législature).

M. Bégarra a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 100, année 1950) sur un projet de décret modifiant le décret du 2 avril 1932 portant réglementation des accidents du travail en Afrique occidentale française.

PLAN D'ÉQUIPEMENT ET COMMUNICATIONS

M. Georget a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 67, année 1950) sur un projet de décret étendant aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les dispositions de la loi du 2 octobre 1946 relative à la classification des aérodromes.

M. Schmitt a été nommé rapporteur de la proposition (n° 68, année 1950) tendant à demander au Gouvernement de la République française:

1° De prendre toutes mesures utiles pour coordonner les moyens de communication entre la métropole et les Etablissements français du Pacifique;

2° De mettre en œuvre les moyens nécessaires pour la réalisation d'une politique des transports dans le Pacifique austral pour les liaisons inter-insulaires entre les différents territoires de l'Union française dans cet hémisphère.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE LE 12 MAI 1950

Application des articles 80 et 81 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 80 — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président de l'Assemblée qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre.* »

« Art. 81. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

FRANCE D'OUTRE-MER

124. — 11 mai 1950. — **M. Robert Léon** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** pour quelle raison l'indemnité de risques allouée aux gendarmes de la métropole et des départements d'outre-mer à partir du 1er janvier de l'année 1948 n'est pas attribuée à ceux qui sont en service dans les territoires d'outre-mer; ces modestes fonctionnaires ne bénéficient pas des heures supplémentaires que perçoivent cependant les commissaires de police et les agents de police.

125. — 11 mai 1950. — **M. Diawar Sar** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quelle situation il compte réserver dans l'administration aux agents africains des postes, télégraphes et téléphones qui avaient suivi un stage de perfectionnement à Paris et satisfait à un examen de fin de stage. Il s'étonne que ces agents soient toujours maintenus dans les cadres locaux et secondaires de l'Afrique occidentale française aux emplois qu'ils occupaient avant l'obtention en France du certificat de fin de stage. Il croit savoir que leurs collègues européens qui suivaient le même stage ont été admis dans le cadre général des transmissions dans lequel en 1944, lors de la suppression du cadre commun supérieur, tous les agents de ce dernier cadre ont été versés sans aucune discrimination. Il constate que, si l'article 65 du décret du 23 août 1944 supprime tout recrutement dans les différents cadres locaux des territoires d'outre-mer, il n'a jamais empêché la nomination dans un cadre général d'agents qui présentent les garanties exigées

126. — 11 mai 1950. — **M. Jousselin** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° à quel titre le Gouvernement de la République, sinon éventuellement les organes centraux de l'Union française pourrait-il disposer présentement et non conventionnellement, d'un pouvoir législatif, réglementaire ou administratif applicable à l'indochine ? 2° s'il ne pense pas: *a*) que, sauf aux institutions législatives des Etats associés d'en décider autrement, les règlements d'application et actes administratifs prévus par la législation française en vigueur en Indochine antérieurement aux accord ratifiés par la loi du 2 février 1950, devraient faire l'objet de décrets pris par les chefs ou gouvernements d'Etats associés; *b*) que les mentions « autres que l'Indochine », « sauf en ce qui concerne les Indochinois » ou toute autre évoquant les territoires de l'Indochine, n'ont plus, dans un texte législatif ou réglementaire de la République postérieur au 2 février 1950, aucun sens ni valeur juridique; *c*) que la commission des concessions coloniales et du domaine siégeant sous l'autorité du Gouvernement de la République n'a plus compétence en matière d'attribution, substitution, ou autre action concernant des domaines sis au Cambodge; 3° les raisons pour lesquelles les demandes présentées tant par la société indochinoise des plantations réunies de Mimot, que par la société des plantations d'hévéas de Prekchlong et la société indochinoise des plantations de Kantroy, tendant à la substitution de la première aux droits et obligations des deux autres sur des concessions attribuées à ces dernières demandes, à l'occasion desquelles est invoqué (*Journal officiel*, 6 mai 1950, p. 4997) un avis en date du 26 juillet 1938 de la commission des concessions coloniales et du domaine, n'ont pas été, depuis le 2 février 1950, transmises pour attribution aux pouvoirs compétents du Royaume du Cambodge du fait que les pouvoirs publics antérieurement compétents n'avaient pas encore, à cette date, statué à leur sujet.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

FRANCE D'OUTRE-MER

119. — **M. A. Darlan** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que l'assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari a décidé en 1948, lors du vote du budget pour l'exercice 1949, que quinze bourses d'études métropolitaines seraient attribuées à de jeunes autochtones. Malgré plusieurs démarches, l'administration locale n'a consenti à diriger sur la métropole en septembre 1949 que dix boursiers au lieu de quinze. Il lui demande les raisons qui ont: 1° poussé l'administration à prendre cette décision arbitraire, contraire aux prérogatives de l'assemblée élue; 2° motivé le retard mis à l'envoi de ces enfants dans la métropole. (*Question posée le 11 mars* 1950.)

Réponse. — 1° M. A. Darlan qui était, en novembre 1948, membre de la commission des bourses de l'Oubangui-Chari, a donné, à l'époque, son accord à ce qu'aucun boursier ne soit envoyé en France pour l'année scolaire 1948-1949, comme en fait foi le procès-verbal de cette réunion. 2° La commission des bourses, fonctionnant le 10 mai 1949, a retenu dix-huit candidatures au lieu de quinze prévues par l'assemblée locale. 3° Le service de santé a reconnu huit de ces candidats inaptes à continuer leurs études dans la métropole. 4° Comme suite aux instructions conjointes des ministères de la France d'outre-mer et de l'éducation nationale prescrivant l'arrivée des boursiers d'outre-mer avant le 1er octobre, les dix jeunes gens originaires de l'Oubangui-Chari ont été mis en route en temps utile pour débarquer à Marseille le 25 septembre 1949.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 11 mai 1950.

SCRUTIN (N° 68)

Sur l'inscription à l'ordre du jour de la séance du jeudi 11 mai 1950 de la discussion de la proposition n° 10 (année 1950) relative à la « Libération des échanges ».

Nombre des votants	164
Majorité absolue	83
Pour l'adoption	38
Contre	126

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.	Mlle Autissier.	Boubou (Hama).
Alard.	Barhé.	Boumendjel.
Mlle Allemandi.	Mme Bertrand.	Boysson (Guy de).
Arboussier (d').	Bizot.	Carroué.
Arnault.	Boiteau.	Chassiot.

Comiti.
Coulibaly (Mamadou).
Curabet.
Darlan.
Diarra Tiémoko.
Donnat.
Egretaud.
Feix.
Georges (Daniel).
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lautissier.
Lombardo.
Lozeray.
Mignot.
Mitterrand.
Moullec (Contre-amiral).
Nignan.
Odru.
Piot.
Plagne (Général).
Thévenin.
Tubert (Général).
Vanier.

Ont voté contre:

MM.
Alduy.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Begarra.
Belabed.
Bichon (Lieutenant-colonel).
Bidet.
Blachette.
Bocher.
Boisdon.
Boluix-Basset.
Borrey.
Bouda (François).
Boukheloua.
Bour (Alfred).
Bourgarel.
Boussenot.
Boutbien.
Buu Kinh.
Catrice (Paul).
Cazelles.
Charlier.
Charnay.
Chekkal Daho.
Chevance-Bertin (Général).
Cianfarani.
Conombo (Joseph).
Coquart.
Corval.
Costes.
Coubèche (Saïd-Ali).
Coulon.
Daber (Jules).
Delmas (Louis).
Delmas (Général).
Detraves (Guillaume).
Diop Babakar.
Do Huu Thinh.
Dorange (Michel).
Dumas.
Ebédé.
Esnault (Yvon).
Gaignard.
Gaudart.
Gentet.
Georget.
Gervain.
Giard.
Griaule.
Gueye Momar Djim.
Guyard.
Hazoumé.
Jacobson.
Jousselin.
Juge.
Julien (Charles-André).
Junillon (Lucien).
Kemajou.
Laforest.
La Gravière.
Lapart.
Laurent-Eynac.
La Vasselais (de).
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Lechani.
Mme Lefaucheux.
Le Guénédal.
Lévy.
Longuet.
Mademba Racine.
Mme Malroux.
Meyer.
Michard-Pellisier.
Monnet.
Mme Emilienne Moreau.
Morel.
Moreux (René).
Motais de Narbonne (Léon).
Naroun.
Nguyen Huy Lai.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Huu Thuan.
Ouedraogo (Bougouraoua).
Peretti (de).
Perier.
Pialoux.
Piéri.
Polycarpe.
Ramampy.
Randretsa Rasafy.
Raphaël-Leygues.
Reverbori.
Riond (Georges).
Rosenfeld.
Rosfelder.
Roulleaux-Dugage.
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Sar Diawar.
Sarraut (Albert).
Sarraut (Omer).
Savary.
Savi de Tové (Jonathan).
Schleiter (Gabriel).
Schmitt.
Schock.
Simon (Paul).
Sousatte.
Souvannavong Pheng.
Sylvestre.
Tétau.
Thémia.
Thomas (Jean-Marie).
Ton That Can.
Touré.
Tran Van Kha.
Tran Thien Vang.
Vendenboomgaërde.
Mme Marianne Verger.
Vignes.
Viniger.
Vivier
Voca.
Ya Doumbia.
Zinsou.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Abdesselam.
Ahmed Kotoko (Alifah).
Bengana.
Bilavarn Khoun.
Bui The Phuc.
Mme Caffot.
Cortinchi (Guidicello).
Dadet.
Estèbe.
Foccart.
Ha Van Lan.
Ibrahim (Babikir).
Laurin.
Léon.
Lhuillier.
Messai.
Michalet.
Oudard.
Pham Van Binh.
Scelles.
Serot
Sim Var.
Sok Chhong.
Souvannavong Ourot.
Thonn Ouk.
Tran Van Tuyen.
Mme la Princesse Pingpeang Yukanthor.

Excusés ou absents par congé:

MM. Montrat, Pann Yung et Soppo Priso.

N'a pas pris part au vote:

M. Jacques Fourcade, président de l'Assemblée de l'Union française, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de crutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 69)

Sur l'ensemble de la proposition de résolution tendant à transformer les centres municipaux d'Algérie en communes rurales.

Nombre des votants..... 131
Majorité absolue..... 66

Pour l'adoption..... 116
Contre 15

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abdesselam.
Alard.
Alduy.
Mlle Allemandi.
André (Max).
Arnault.
Mlle Autissier.
Barbé.
Begarra.
Belabed.
Mme Bertrand.
Bidet.
Bizot.
Bocher.
Boisdon.
Boiteau.
Borrey.
Bouda (François).
Bour (Alfred).
Bourgarel.
Boutbien
Boysson (Guy de).
Carroué.
Catrice (Paul).
Cazelles.
Charlier
Charnay.
Chassiot.
Chekkal Daho.
Comiti.
Conombo (Joseph).
Coquart.
Cortinchi (Guidicello).
Corval.
Coubèche (Saïd-Ali).
Curabet.
Dadet.
Delmas (Louis).
Delmas (Général).
Detraves (Guillaume).
Diop Babakar.
Donnat.
Dorange (Michel).
Dumas.
Ebédé.
Egretaud.
Esnault (Yvon).
Feix.
Gaignard.
Gaudart.
Georges (Daniel).
Griaule.
Gueye Momar Djim.
Hazoumé.
Jacobson.
Jousselin.
Juge.
Julien (Charles-André.)
Junillon (Lucien).
Lachenal.
Mlle Lafon.
La Gravière.
Lapart.
Lautissier.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Lechani.
Le Guénédal.
Léon.
Lévy.
Lombardo.
Longuet.
Lozeray.
Mademba Racine.
Mme Malroux.
Messai.
Mignot.
Mitterrand.
Mme Emilienne Moreau.
Moreux (René).
Motais de Narbonne (Léon).
Moullec (Contre-Amiral).
Odru.
Ouedraogo (Bougouraoua).
Peretti (de).
Piéri.
Piot.
Plagne (Général).
Polycarpe.
Ramampy.
Randretsa Rasafy.
Reverbori.
Rosenfeld.
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Sar Diawar.
Savary.
Savi de Tové (Jonathan).
Scelles.
Schmitt.
Schock.
Simon (Paul).
Sousatte.
Sylvestre.
Tétau.
Thémia.
Thévenin.
Thomas (Jean-Marie).
Touré.
Tubert (Général).
Vanier.
Vendenboomgaërde.
Vignes.
Vivier.
Voca.
Ya Doumbia.
Zinsou.

Ont voté contre:

MM.
Aubert.
Bichon (Lieutenant-Colonel).
Boluix-Basset.
Cianfarani.
Costes.
Daber (Jules).
La Vasselais (de).
Meyer.
Morel.
Pialoux.
Riond (Georges).
Rosfelder.
Roulleaux-Dugage.
Schleiter (Gabriel).
Viniger.

Se sont abstenus volontairement:

MM. Georget, Laforest et Perier.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ahmed Kotoko (Alifah).
Antonini.
Arboussier (d').
Bengarra.
Bilavarn Khoun.
Blachette.
Boubou (Hama).
Boukheloua.
Boumendjel.
Boussenot.
Bui The Phuc.
Buu Kinh.
Mme Caffot.
Chevance-Bertin (Général).
Coulibaly (Mamadou).
Coulon.
Darlan.
Diarra Tiémoko.
Do Huu Thinh.
Estèbe.
Foccart.
Gentet.
Gervain.
Giard.
Guyard.
Ha Van Lan.
Ibrahim (Babikir).
Kemajou.
Laurin.
Mme Lefaucheux.
Lhuillier.
Michalet.
Michard-Pellissier.
Monnet.
Naroun.
Nguyen Huy Lai.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Huu Thuan.
Nignan.
Oudard.
Pham Van Binh.
Raphaël-Leygues.
Sarraut (Albert).
Sarraut (Omer).
Serot.
Sim Var.
Sok Chhong.
Souvannavong Ourot.
Souvannavong Pheng.
Thonn Ouk.
Ton That Can.
Tran Van Kha.
Tran Van Tuyen.
Tran Thien Vang.
Mme Marianne Verger.
Mme la princesse Pingpeang Yukanthor.

Excusés ou absents par congé:

MM. Montrat, Pann Yung et Soppo Priso.

N'ont pas pris part au vote:

M. Jacques Fourcade, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Laurent-Eynac, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.